



**HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2024-049

PUBLIÉ LE 6 MARS 2024

# Sommaire

## **43\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction**

43-2024-02-15-00009 - ADMR MONISTROL SUR LOIRE-LA CHAPELLE  
D'AUREC Arrêté modificatif agrément SAP (2 pages) Page 3

43-2024-02-15-00008 - ADMR MONISTROL SUR LOIRE-LA CHAPELLE  
D'AUREC Récépissé déclaration modificative organisme SAP (4 pages) Page 6

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de la construction, du logement**

43-2024-03-05-00002 - décision de délégation de signature du délégué de l'ANAH à ses collaborateurs (1 page) Page 11

## **43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités**

43-2024-03-05-00001 - Dispositif spécifique départemental ORSEC - Climatique - Prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid (60 pages) Page 13

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-15-00009

ADMR MONISTROL SUR LOIRE-LA CHAPELLE  
D'AUREC Arrêté modificatif agrément SAP



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP779135714 N° SIREN 779135714

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,  
Vu le renouvellement de l'agrément du 03 octobre 2021 accordé à l'organisme ADMR MONISTROL S/LOIRE-LA CHAPELLE D'AUREC,  
Vu la demande de changement d'adresse présentée le 08 décembre 2021, par l'organisme ADMR MONISTROL S/LOIRE-LA CHAPELLE D'AUREC,

#### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Arrête :

##### Article 1er

Une modification d'adresse d'agrément a été déposée le 08 décembre 2021 par l'organisme ADMR MONISTROL S/LOIRE-LA CHAPELLE D'AUREC, enregistré sous le numéro SAP779135714, dont l'établissement principal a changé d'adresse : 6 Place le Prévescal 43120 MONISTROL SUR LOIRE et dont l'agrément a été accordé pour une durée de cinq ans à compter du 03 octobre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

##### Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (43)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (43)

##### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

DDETSPP de Haute-Loire  
03 Chemin du Fieu - CS 40348  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 03 chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDETSPP Haute Loire

  
Carole SOUVIGNET

43\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-15-00008

ADMR MONISTROL SUR LOIRE-LA CHAPELLE  
D'AUREC Récépissé déclaration modificative  
organisme SAP



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

### Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP779135714

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le renouvellement de l'agrément en date du 03 octobre 2021,

Vu la demande de changement d'adresse présentée le 08 décembre 2021 par l'organisme ADMR MONISTROL S/LOIRE-LA CHAPELLE D'AUREC,

#### Le Préfet de la Haute-Loire

#### Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire, 03 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 08 décembre 2021 par M. le Président de l'ADMR MONISTROL S/LOIRE-LA CHAPELLE D'AUREC, dont l'établissement principal a changé d'adresse : 06 Place Le Prévescal 43120 MONISTROL SUR LOIRE et enregistrée sous le N° **SAP779135714** pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

DDETSPP de Haute-Loire  
03 Chemin du Fieu - CS 40348  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (43)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (43)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH (prestataire) dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.



Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,  
le 15 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la DDETSPP Haute Loire

  
Carole SOUVIGNET

DDETSPP de Haute-Loire  
03 Chemin du Fieu – CS 40348  
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX  
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr



43\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Loire

43-2024-03-05-00002

décision de délégation de signature du délégué  
de l'ANAH à ses collaborateurs

**Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département à l'un  
de ses collaborateurs**

**DECISION n°2024-1**

M. Yvan CORDIER, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 232-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7,

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à M. Stéphane LE GOASTER, délégué adjoint, M. Christophe MERLIN, directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire, M. David FAYARD, chef du service Paysage Energie Renouvellement Urbain Habitat (SPERUH) et M. Serge CHAPON, adjoint au chef du SPERUH, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

**Article 2:**

La présente décision annule et remplace la décision n° 2023-5 du 04 décembre 2023.

Elle prend effet le jour de sa signature.

**Article 4 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire
- à Mme la directrice générale de l'Anah
- aux intéressés.

**Article 5 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 05 MARS 2024

Le délégué de l'Agence



Yvan CORDIER

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-05-00001

Dispositif spécifique départemental ORSEC -  
Climatique - Prévention et gestion des impacts  
sanitaires et sociaux des vagues de froid



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
des services  
du cabinet

# DISPOSITIF SPÉCIFIQUE ORSEC – CLIMATIQUE

## PRÉVENTION ET GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROID



Édition – Janvier 2024



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
des services  
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DSC-SDS-SIDPC 2024-11  
PORTANT APPROBATION  
DU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE DÉPARTEMENTAL ORSEC – CLIMATIQUE  
« PRÉVENTION ET GESTION DES IMPACTS SANITAIRES  
ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROID »**

**Le préfet de Haute-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1413-15, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 3131-7, L. 3131-8, L. 6112-5, L. 6314-1, R. 1331-66 à R. 1331-78, R.1435-1, R. 1435-2 et R. 1435-8, R. 3131-4 à R. 3131-7, R. 6123-26 à R. 6123-32 et R. 6315-1 à R. 6315-7 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 (5°) et L. 2215-1 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 116-3, L. 121-6-1, R. 121-2 à R. 121-12 et D. 312-160 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 116-3, L. 121-6-1, R. 121-2 à R. 121-12 et D. 312-160 ;
- VU le Code du travail, et notamment les articles L. 4121-1 et suivants, L. 4721-5, L. 8123-1, R. 4121-1, R. 4213-7 à R. 4213-9, R. 4223-13 à R. 4223-15, R. 4225-1, R. 4623-1, R. 4623-14 et R. 8123-1 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'instruction interministérielle du 29 novembre 2023 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024 (n°DGS/VSS2DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2023/157).;
- VU l'arrêté préfectoral SIDPC n°2013-570 du 24 octobre 2013 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC- Climatique « Prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid » ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le dispositif spécifique ORSEC – Climatique « Prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux des vagues de froid » est approuvé et prend effet au lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

### Article 2

L'arrêté préfectoral SIDPC n° 2013-570 du 24 octobre 2013 est abrogé.

### Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs :

- Madame la secrétaire générale,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux,
- Monsieur le directeur des services du cabinet,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental de l'agence régionale de santé,
- Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,
- Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement catholique de Haute-Loire,
- Madame la présidente du Conseil départemental,
- Madame la responsable du centre Météo-France d'Aurillac,
- Mesdames et Messieurs les maires du département,

*Le Préf. en. Jelay, le 05/03/2024*



Yvan CORDIER

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# SOMMAIRE

Arrêté préfectoral d'approbation du plan .....	2
--	---

## CHAPITRE 1 – PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

<b>Principe</b> .....	7
1 – Vagues de froid et santé.....	7
2 – Impacts sanitaires liés aux vagues de froid.....	7
<b>L'objectif du dispositif</b> .....	8
<b>L'articulation du dispositif</b> .....	8
<b>Organisation générale</b> .....	8
<b>I - Prévenir, anticiper et protéger les populations contre les effets d'une vague de froid</b> .....	9
A – Prévenir les vagues de froid.....	9
1 – Le tableau des prévisions.....	10
2 – Les cartes de vigilance J et J+1.....	11
B – Anticiper les vagues de froid.....	14
1 – Le dispositif de prévention .....	14
2 – La préparation des établissements de santé et services médico-sociaux .....	15
3 – Les phénomènes météorologiques aux effets dangereux .....	15
C - Protéger les populations contre les effets d'une vague de froid.....	16
1 - Les personnes âgées et/ou handicapées et les enfants en bas âge.....	16
2 - Les personnes sans-abri et en situation précaire.....	16
3 - Les travailleurs.....	18
4 - Les personnes fragiles et isolées à domicile .....	18
<b>II - Informer et communiquer</b> .....	19
<b>III – Capitaliser les expériences</b> .....	19

## CHAPITRE 2 - FICHES ACTIONS PAR SERVICES

Schéma d'alerte pour un passage en vigilance orange ou rouge grand froid.....	21
Schéma d'activation du COD.....	22
La Préfecture .....	23
Le Corps préfectoral.....	24
le SIDPC.....	26
le BRECI.....	28
L'ARS – DD.....	29
La DDETS-PP.....	31
Les Maires.....	33
Les services de secours.....	34
Les forces de l'ordre.....	35
Le conseil départemental.....	36
Les associations agréées de sécurité civile.....	37

## ANNEXES

Annexe 1 – Établissements de santé et services médico-sociaux.....	39
Annexe 2 – Milieu du travail.....	40
Annexe 3 – La communication.....	43
Annexe 4 – Fiche de signalement d'un décès.....	51
Annexe 4 bis – Fiche de signalement d'un « événement indésirable grave ».....	51
Annexe 5 – Plan d'Alerte et d'Urgence (PAU) .....	54
Annexe 6 – Message d'information .....	55
Annexe 7 – Communiqué de presse.....	56
Annexe 8 – COD de veille ou Activation du COD.....	58
Annexe 9 – Sigles.....	59

# **CHAPITRE 1**

## **PRÉSENTATION**

**DU**

**DISPOSITIF**

Le dispositif d'accueil et d'hébergement fonctionne tout au long de l'année pour la prise en charge des personnes sans abri dans le respect du principe de continuité de la prise en charge posé par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 modifiée, créant les articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du Code de l'action sociale et de la famille.

Durant la période hivernale, une vigilance et une action renforcée doivent être mises en œuvre.

Les dispositions du présent plan cadre la prise en charge de ces populations pour la durée de la veille hivernale, du 1<sup>er</sup> novembre de l'année au 31 mars de l'année suivante sur le département de la Haute-Loire.

## **LE PRINCIPE**

### **Vagues de froid et santé**

Les vagues de froid intenses peuvent avoir un impact sur les personnes selon différents critères :

<b>La mortalité</b>	Les sans-abri, les personnes fragiles et âgées sont les premières victimes. Ces événements sont largement médiatisés.
<b>Les traumatismes</b>	Lors d'épisode de neige et de verglas des pics de passage aux urgences sont constatés ayant pour conséquence une augmentation de l'activité. À l'inverse, l'activité peut également être ralentie par l'impossibilité de se déplacer.
<b>Les intoxications au monoxyde de carbone CO</b>	Lors d'épisode de vague de froid une recrudescence d'intoxication au monoxyde de carbone est observée. Une campagne est faite chaque année à l'entrée de l'hiver pour sensibiliser les professionnels et particuliers sur l'importance d'entretenir les appareils de chauffage.
<b>Les activités économiques</b>	En mars 2013, un épisode neigeux, qualifié de remarquable par Météo – France a touché une grande partie nord de la France ayant eu pour conséquence une baisse globale de l'activité économique.

### **Impacts sanitaires liés aux vagues de froid**

La surmortalité saisonnière observée chaque hiver est en grande partie liée aux épidémies infectieuses, notamment respiratoires. De plus, le froid favorise les pathologies cardiovasculaires, en particulier les maladies coronariennes et les accidents vasculaires cérébraux. Il agit aussi en provoquant des hypothermies, des syndromes de Raynaud ou des engelures.

L'intoxication par le CO est une autre conséquence indirecte du froid. Ce gaz incolore et inodore est responsable en France de plusieurs dizaines de décès par an.

Certaines personnes sont plus vulnérables vis-à-vis du froid, tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes présentant certaines pathologies chroniques préexistantes cardiovasculaires, respiratoires ou endocriniennes.

Les personnes précaires (personnes sans domicile ou demeurant dans des logements insalubres, mal isolés) doivent faire l'objet d'une attention particulière surtout en période de grand froid.

Néanmoins, il ne faut pas oublier ceux qui travaillent en extérieur ou dans des locaux ouverts ou mal isolés pour lequel une information doit être faite sur les mesures à mettre en place par les employeurs.

## **L'OBJECTIF DU DISPOSITIF**

Le Guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid a pour objectif de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national, pour détecter, prévenir et limiter les effets sanitaires et sociaux liés aux températures de l'hiver et ses aspects collatéraux, en portant une attention particulière aux populations vulnérables.

Sont également pris en compte les problématiques inhérentes à l'accès aux soins, au logement, à l'intoxication par CO ou aux maladies infectieuses.

Ce guide est organisé autour de 3 axes :

- **axe 1 : Prévenir, anticiper et protéger les populations contre les effets des vagues de froid ;**
- **axe 2 : Informer et communiquer ;**
- **axe 3 : Capitaliser les expériences.**

## **L'ARTICULATION DU DISPOSITIF**

⇒ **Au niveau national :**

La disposition spécifique ORSEC « de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid » est une déclinaison départementale du Guide national relatif à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid.

⇒ **Au niveau départemental :**

Le dispositif ORSEC est un outil d'organisation de la réponse pour la gestion des conséquences sanitaires des vagues de froid.

Les éléments de cette disposition s'appuient sur les outils opérationnels déjà existants.

- ORSEC « Soutien des populations » ;
- ORSEC « Alerte et information des populations » ;
- ORSEC « cellule d'information du public » ;
- ORSEC « Retap-réseaux » ;

⇒ **Au niveau communal :**

Les communes, à travers leurs plans communaux de sauvegarde (PCS), possèdent un dispositif communal spécifique à la gestion des intempéries hivernales. Il s'articule avec la réponse de l'État structurée au sein du dispositif ORSEC départemental, sous l'autorité du préfet.

## **L'ORGANISATION GÉNÉRALE**

L'anticipation des vagues de froid s'appuie sur le dispositif de vigilance météorologique mis en place par Météo France dans le cadre général de la vigilance et des avertissements météorologiques.

(Instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/DIHAL/2023/157 du 29 novembre 2023 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024 et note technique du 27 juillet 2021).

Ce dispositif est destiné à avertir non seulement les autorités publiques, mais aussi la population, de la possibilité de survenue de phénomènes météorologiques générateurs de dangers pour la population.

Il permet également de diffuser des recommandations de comportement à la population, définies par les autorités de gestion de situation de crises et de situations sanitaires exceptionnelles.

Le dispositif de vigilance météorologique constitue le premier maillon de la chaîne d'alerte.

La vigilance constitue en effet un avertissement, une première information qui peut conduire à l'activation d'une procédure d'alerte des populations, accompagnée de consignes le cas échéant. L'alerte est du ressort des autorités de gestion de crise.

## I – PRÉVENIR, ANTICIPER ET PROTÉGER LES POPULATIONS CONTRE LES EFFETS DES VAGUES DE FROID

Le dispositif de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux (3 axes) repose sur :

1. une **veille saisonnière** couvrant la période du 1<sup>er</sup> novembre de l'année au 31 mars de l'année suivante. Des conditions météorologiques particulières justifieront son activation anticipée ou son maintien ;

**La veille saisonnière est activée du 1er novembre de l'année au 31 mars de l'année suivante.**

Elle correspond notamment à la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive sur les pathologies hivernales et les intoxications par le CO afin de sensibiliser au plus près les populations.

Durant cette période, les services de l'ARS et du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) suivent les indicateurs locaux et les éléments mis à leur disposition par Météo France.

2. un mécanisme d'activation opérationnelle en cas de vague de froid s'appuyant sur la **vigilance météorologique** ;
3. un **catalogue de mesures préventives et curatives** aux niveaux national et local qui répondent aux besoins sanitaires et sociaux des populations et notamment à celles les plus vulnérables, en fonction de l'impact prévisible ou avéré de la vague de froid.

### **A - PRÉVENIR LES VAGUES DE FROID**

Le terme « vague de froid » regroupe les événements suivants :

– **pic de froid** : froid de courte durée (1 à 2 jours), présentant un danger pour la santé des populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail. Il peut être associé au niveau de **vigilance météorologique jaune** ;

– **épisode persistant de froid** : période de froid qui dure dans le temps, constituant un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail. Il peut être associé au **niveau de vigilance météorologique jaune** ;

– **grand froid** : période de froid intense caractérisée par des températures ressenties minimales très basses (ordre de grandeur inférieures à -18°C ressenti). Cette période constitue un danger pour les populations précaires, sans domicile ou isolées, du fait de leurs conditions de vie ou de travail, et potentiellement pour l'ensemble de la population exposée. Il est associé au niveau de **vigilance météorologique orange** ;

– **froid extrême** : période de froid avéré, exceptionnel, très intense et durable, étendue, qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités...). Il est associé au niveau de **vigilance météorologique rouge**.

Le dispositif de vigilance météorologique se formalise via deux indicateurs : **le tableau des prévisions** et les **cartes de vigilance J et J+1**.

**1 - Le tableau des prévisions de températures, vents, et températures ressenties pour l'ensemble des départements métropolitains de J à J+3.**

Extrait : <https://pro.meteofrance.com/proxy/index/affiche/id/236023>

AUVERGNE									
Villes		LUNDI 06		MARDI 07		MERCREDI 08		JEUDI 09	
		Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
CLERMONT-FERRAND	T (°C)	-1	2	-6	-1	-8	-3	-7	1
	FF (km/h)	16	10	10	20	10	10	5	5
	TR (°C)	-6	-11	-10	-7	-13	-7	-10	0
LE PUY-EN-VELAY	T (°C)	-14	-3	-11	-4	-12	-5	-10	-1
	FF (km/h)	6	10	10	10	10	10	10	15
	TR (°C)	-18	-7	-16	-8	-18	-9	-15	-6

**Légende**

*T : Température prévue en degré Celsius.*

*FF : Force du vent prévue en kilomètre par heure.*

*TR : Température ressentie. Fonction de la température de l'air et de la force du vent, elle traduit la sensation de refroidissement du visage nu exposé au vent.*

*NP : TR non pertinente, température de l'air supérieure à 15 degrés Celsius.*

**Code couleur**

	Température ressentie -TR comprise entre -5 et -10°C et TR maximum négative ou nulle
	Température ressentie -TR comprise entre -11 et -17°C et TR maximum négative ou nulle
	Température ressentie -TR inférieure à -18°C et TR maximum négative ou nulle

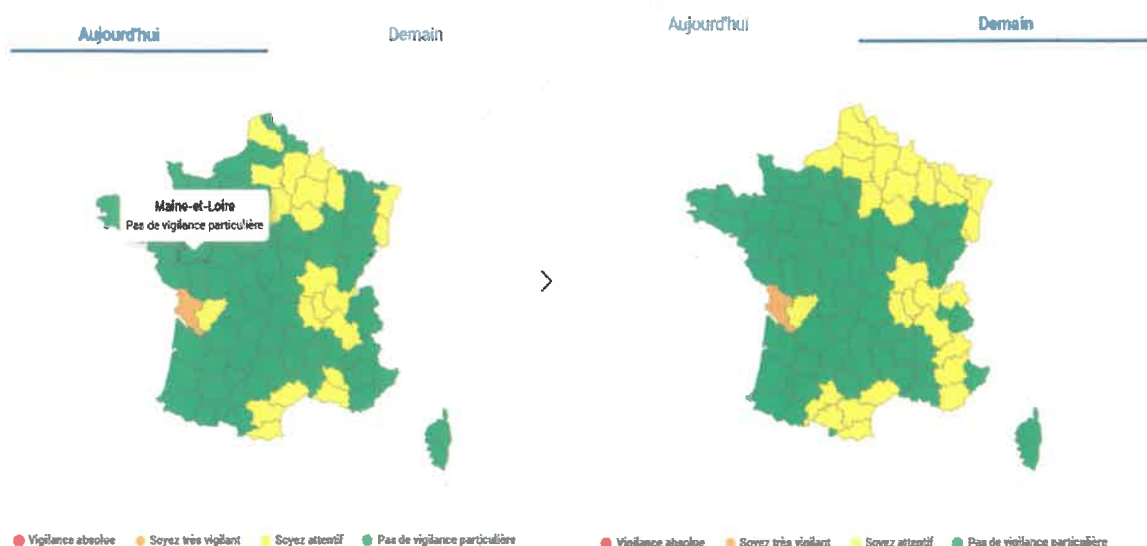
Ces tableaux de Températures Ressenties (TR) sont le principal critère considéré par le prévisionniste de Météo-France pour déterminer le niveau de **vigilance « grand froid »**.

D'autres indicateurs météorologiques par exemple, l'humidité, le taux de confiance dans la prévision, la durée du froid, l'étendue géographique peuvent également être pris en compte dans la décision finale de la couleur de vigilance.

Une vigilance rouge pourra être déclenchée en cas de vague de froid avérée, exceptionnelle, très intense et durable, avec des impacts sanitaires très importants et apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs (arrêt de certaines activités, ...).

## 2 - Les cartes de vigilance J et J+1

Ces cartes de France signalent, pour le jour et pour le jour J+1, un danger menaçant ou plusieurs départements, à l'aide de quatre couleurs (vert, jaune, orange et rouge) indiquant le niveau de vigilance nécessaire.



<https://vigilance.meteofrance.fr/fr>

La carte est actualisée au moins deux fois par jour (6h00 et 16h00).

Les quatre niveaux de couleur traduisent l'intensité du risque auquel la population est exposée pour les prochaines 24 heures.

Niveaux	Niveau de vigilance nécessaire
<b>Vigilance verte</b>	Pas de vigilance particulière.
<b>Vigilance jaune</b>	Soyez attentifs. Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation. <b>Températures ressenties comprises entre -18°C et -10°C</b>
<b>Vigilance orange</b>	Soyez très vigilant. Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics. <b>Températures ressenties inférieures ou égales à -18°C</b>
<b>Vigilance rouge</b>	Une vigilance absolue s'impose. Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics. <b>Températures ressenties inférieures ou égales à -25°C</b>

Il n'est pas impossible que Météo France place le département en une vigilance **jaune** à enjeux de sécurité.

Ce niveau correspond à un événement de courte durée pouvant avoir un impact sanitaire et sociale.

En cas de prévision de phénomène dangereux de forte intensité le département passera en orange ou en rouge.



Pour ces deux niveaux de vigilance, Météo France met à disposition des bulletins de suivi qui préciseront l'évolution du phénomène, la chronologie et l'intensité. Ils mobiliseront les services en charge de la sécurité civile, de la cohésion sociale et de la santé mais également la population.

Durant la période hivernale, une vigilance et une action renforcée doivent être mises en œuvre. Météo France met notamment à la disposition du public des conseils de comportement.

## Comment se protéger ?



Vent



Orages



Pluie  
Inondation



Avalanches



Canicule



Grand froid



Crues



Neige Verglas



Vagues  
submersion

### En cas de vigilance orange

#### Conséquences possibles

Le grand froid peut mettre en danger les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies cardiovasculaires, respiratoires, endocriniennes ou certaines pathologies oculaires, les personnes souffrant de troubles mentaux ou du syndrome de Raynaud.

Veillez particulièrement aux enfants.

Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grands froids : demandez conseil à votre médecin.

En cas de sensibilité personnelle aux gerçures (mains, lèvres), consultez un pharmacien.

Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur : attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants.

Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : chair de poule, frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme : en cas de persistance ils peuvent nécessiter une aide médicale.

Veillez particulièrement aux moyens utilisés pour vous chauffer et à la ventilation de votre logement : - une utilisation en continu des chauffages d'appoint ; - une utilisation de cuisinière, braséro, etc. pour vous chauffer ; - le fait de boucher les entrées d'air du logement ; peuvent entraîner un risque mortel d'intoxication au monoxyde de carbone

#### Conseils de comportement

- > Evitez les expositions prolongées au froid et au vent, évitez les sorties le soir et la nuit.
- > Protégez-vous des courants d'air et des chocs thermiques brusques.
- > Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides.
- > De retour à l'intérieur, alimentez-vous convenablement et prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.
- > Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu ; ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer. Ne boucher pas les entrées d'air de votre logement.
- > Par ailleurs, aérez votre logement quelques minutes même en hiver.
- > Evitez les efforts brusques.
- > Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. En cas de neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, emmenez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des couvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.
- > Pour les personnes sensibles ou fragilisées : restez en contact avec votre médecin, évitez un isolement prolongé.
- > Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le "115".
- > Pour en savoir plus, consultez les sites
  - > <https://sante.gouv.fr/>
  - > <https://www.santepubliquefrance.fr/> sur les aspects sanitaires
  - > [www.bison-fute.gouv.fr](http://www.bison-fute.gouv.fr) pour les conditions de circulation

<https://vigilance.meteofrance.fr/fr/consequences-et-conseils-en-cas-de-vigilance-orange>

## Comment se protéger ?



Vent



Orages



Pluie  
Inondation



Avalanches



Canicule



Grand froid



Crues



Neige Verglas



Vagues  
submersion

### ● En cas de vigilance rouge

#### Conséquences possibles

Chacun d'entre nous est menacé, même les sujets en bonne santé.

Le danger est plus grand et peut être majeur pour les personnes fragilisées ou isolées, notamment les personnes âgées, handicapées, souffrant de maladies respiratoires, cardiovasculaires, endocriniennes ou de certaines pathologies oculaires, les personnes souffrant de troubles mentaux ou du syndrome de Raynaud.

Veillez particulièrement aux enfants.

Certaines prises médicamenteuses peuvent avoir des contre-indications en cas de grands froids : demandez conseil à votre médecin.

En cas de sensibilité personnelle aux gerçures (mains, lèvres), consultez un pharmacien.

Chez les sportifs et les personnes qui travaillent à l'extérieur : attention à l'hypothermie et à l'aggravation de symptômes préexistants.

Les symptômes de l'hypothermie sont progressifs : frissons, engourdissement des extrémités sont des signaux d'alarme qui peuvent évoluer vers des états graves nécessitant un secours médical : dans ce cas appelez le " 15 ", le " 18 " ou le " 112 ".

Veillez particulièrement aux moyens utilisés pour vous chauffer et à la ventilation de votre logement :

- › une utilisation en continu des chauffages d'appoint ;
- › une utilisation de cuisinière, braséro, etc. pour vous chauffer ;
- › le fait de boucher les entrées d'air du logement ;

peuvent entraîner un risque mortel d'intoxication au monoxyde de carbone

#### Conseils de comportement

- › Pour les personnes sensibles ou fragilisées : ne sortez qu'en cas de force majeure, évitez un isolement prolongé, restez en contact avec votre médecin.
- › Pour tous demeurez actifs, évitez les sorties surtout le soir, la nuit et en début de matinée.
- › Habillez-vous chaudement, de plusieurs couches de vêtements, avec une couche extérieure imperméable au vent et à l'eau, couvrez-vous la tête et les mains ; ne gardez pas de vêtements humides.
- › De retour à l'intérieur assurez vous un repos prolongé, avec douche ou bain chaud, alimentez-vous convenablement, prenez une boisson chaude, pas de boisson alcoolisée.
- › Attention aux moyens utilisés pour vous chauffer : les chauffages d'appoint ne doivent pas fonctionner en continu ; ne jamais utiliser des cuisinières, braséros, etc. pour se chauffer. Ne boucher pas les entrées d'air de votre logement.
- › Par ailleurs, aérez votre logement quelques minutes même en hiver.
- › Evitez les efforts brusques.
- › Si vous devez prendre la route, informez-vous de l'état des routes. Si le froid est associé à la neige ou au verglas, ne prenez votre véhicule qu'en cas d'obligation forte. En tout cas, prévoyez des boissons chaudes (thermos), des vêtements chauds et des ouvertures, vos médicaments habituels, votre téléphone portable chargé.
- › Si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté, prévenez le " 115 ".
- › Restez en contact avec les personnes sensibles de votre entourage.
- › Pour en savoir plus, consultez les sites
  - › <https://sante.gouv.fr/>
  - › <https://www.santepubliquefrance.fr/> sur les aspects sanitaires
  - › [www.bien-faire.gouv.fr](http://www.bien-faire.gouv.fr) pour les conditions de circulation

<https://vigilance.meteofrance.fr/fr/consequences-et-conseils-en-cas-de-vigilance-rouge>

## B - ANTICIPER LES VAGUES DE FROID

Les vagues de froid n'ont jusqu'à présent jamais correspondu à des augmentations brutales et massives de la mortalité, par opposition aux vagues de chaleur. Les effets du grand froid sont plus diffus, plus étalés dans le temps et difficilement distinguables des effets des épidémies saisonnières.

### 1 – Dispositifs de prévention

#### a) La période hivernale est particulièrement propice aux épidémies infectieuses, notamment les infections respiratoires ou digestives.

La surmortalité saisonnière observée chaque hiver est en grande partie liée aux épidémies de maladies infectieuses, notamment respiratoires, même si le froid n'en est pas la cause directe ou unique.

Les basses températures favorisent également le développement des pathologies cardio-vasculaires, en particulier les maladies coronariennes et les accidents cardio-vasculaires.

Chaque épidémie, en particulier les syndromes grippaux, les bronchiolites, les gastro-entérites, etc., mais plus encore leur survenue simultanément, peut contribuer à augmenter la demande de consultations et susceptible de mettre le système de soin sous tension.

Aussi des dispositifs de prévention sont mis en place telles que des mesures d'hygiène et des mesures barrières.

#### b) L'intoxication par le monoxyde de carbone (CO) est une autre conséquence indirecte du froid.

Première cause de mortalité par intoxication aiguë en France, elle peut entraîner des séquelles neurologiques ou cardiaques à vie.

Elle reste la première cause de mortalité en France. Les dispositifs d'information mis en œuvre tous les ans ont pour objectif de prévenir ces intoxications par l'adoption, par la population et les responsables de lieux de regroupement, des bons gestes de prévention.



<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/intoxications-au-monoxyde-de-carbone>

#### c) Certaines populations sont vulnérables vis-à-vis du froid.

Il s'agit des enfants, des personnes âgées et des personnes présentant certaines pathologies chroniques préexistantes cardiovasculaires, respiratoires ou endocriniennes.

Peuvent également être impactées les personnes ne pouvant se protéger du froid (personnes sans domicile ou demeurant dans des logements insalubres, mal chauffés ou mal isolés), et/ou travaillant en extérieur ou dans un local, exposé à des températures froides, ou utilisant un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle dans des conditions de verglas ou de neige.

## **2 – La préparation des établissements de santé et services médico-sociaux**

En situation sanitaire exceptionnelle, l'organisation et la coordination du secteur hospitalier, du secteur ambulatoire, du secteur social et médico-social sont encadrées par le schéma ORSAN.

**Les établissements de santé doivent assurer la permanence des soins et anticiper une éventuelle augmentation de la demande de soins, malgré un fonctionnement potentiellement dégradé.**

Dans ce cadre, ils veillent notamment à actualiser leur PGTHSSE, leur PCA.

Ils vérifient la fiabilité des installations de secours, les délais de réalimentation en cas de défaillance électrique et les conditions de maintenance.

**Les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées** doivent s'assurer de la mise en place des plans bleus et de la mise à disposition de dossiers de liaisons d'urgence. Ils sont également tenus d'assurer la sécurité des personnes hébergées en cas de défaillance énergétique en mettant en place les moyens ou mesures adaptés nécessaires.

Cf. Annexe 1

## **3 – Les phénomènes météorologiques aux effets dangereux**

Les épisodes de grand froid et de très grand froid peuvent également être à l'origine de phénomènes météorologiques aux effets dangereux. La neige et le verglas peuvent affecter gravement la vie quotidienne en interrompant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, ou encore aérienne et surtout en générant des traumatismes physiques consécutifs à des chutes.

### **C - PROTÉGER LES POPULATIONS CONTRE LES EFFETS DES VAGUES DE FROID**

Certaines populations sont plus vulnérables vis-à-vis du froid, en raison soit de leur état de santé soit de leurs conditions de vie :

<p>⇒ <b>Populations vulnérables en raison de leur état de santé, (état de santé, évènement de la vie, âge, ...).</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Personnes âgées,</li><li>✓ Femmes enceintes,</li><li>✓ Enfants en bas âge,</li><li>✓ Personnes souffrant de maladies chroniques préexistantes (cardio-vasculaires, respiratoires ou endocriniennes),</li><li>✓ Personnes en situation de handicap ou de dépendance.</li></ul>
<p>⇒ <b>Populations vulnérables en raison de leurs conditions de vie ou de travail</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Personnes précaires, sans abri, vivant en squats, campement, bidonvilles ou aires d'accueil et ne pouvant pas se protéger du froid ;</li><li>✓ Personnes vivant dans des conditions d'isolement ;</li><li>✓ Personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement ou insalubres ;</li><li>✓ Travailleurs exposés au froid, à l'extérieur, ou dans une ambiance froide à l'intérieur, ou utilisant un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle lorsqu'il y a du verglas ou de la neige sur la chaussée.</li></ul>

Ces deux facteurs de vulnérabilité peuvent parfois se cumuler.

## 1 - Les personnes âgées et/ou handicapées et les enfants en bas âge

Les personnes âgées et/ou handicapées et les enfants en bas âge sont les plus sensibles aux effets des vagues de froid.

La capacité d'adaptation des nourrissons aux changements de température n'est pas aussi optimale que celle d'un enfant ou d'un adulte. Le très jeune enfant n'a pas d'activité physique lui permettant de se réchauffer et ne peut exprimer qu'il a froid.

De même, la diminution de la perception du froid, l'altération des vaisseaux et de leur réactivité, la diminution de la masse musculaire rendent les personnes âgées et/ou handicapées vulnérables au froid.

Les personnes âgées et/ou handicapées présentant des troubles cardiaques, une insuffisance respiratoire, une difficulté à faire face aux activités de la vie quotidienne, souffrant de maladie d'Alzheimer ou apparentées sont encore plus à risque.

## 2 - Les personnes sans-abri et en situation précaire

En cas de vagues de froid, la vulnérabilité des publics sans-abri ou en habitat précaire est aggravée et nécessite une attention particulière.

Le dispositif de veille saisonnière est mis en œuvre en partenariat étroit avec :

- ✓ les services communaux ;
- ✓ les services du conseil départemental ;
- ✓ les services de l'État ;
- ✓ l'ensemble des acteurs de l'hébergement et de la veille sociale.

**Le dispositif de veille sociale** a pour objectif d'organiser le premier accueil des personnes sans domicile, de leur procurer une aide matérielle de première nécessité et de les orienter vers un hébergement.

### Moyens mis à disposition :

- le « 115 » : numéro gratuit depuis un téléphone, joignable 24h/24;
- les maraudes, ou équipes mobiles, réalisées par des éducateurs des associations ALIS et du pôle précarité et insertion Tremplin de l'ASEA qui établissent un premier contact et leur proposent une aide immédiate ;

*Ces maraudes assurent une fonction de repérage, de prise de contact et d'écoute. Le cas échéant, une orientation est proposée vers un centre d'hébergement ou si besoin vers l'hôpital.*

*Les maraudes sont un mode d'action essentiel pendant l'hiver et doivent permettre de repérer les personnes qui n'ont pas recours au 115 et se situent en dehors des circuits classiques de l'accompagnement social et de l'hébergement.*

*Les équipes mobiles intensifient leurs maraudes et viennent régulièrement rencontrer les personnes ne souhaitant pas, dans l'immédiat, de prise en charge. Cette intensification doit être organisée pour assurer le meilleur maillage territorial possible, et peut se matérialiser par une plus grande fréquence des passages, une plus grande amplitude horaire ou un renforcement des équipes.*

*Si une personne refuse d'être mise à l'abri, alors qu'elle semble en danger, il appartient aux agents entrés à son contact d'user, dans un premier temps, de toute leur persuasion et en cas d'échec, de prévenir le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) qui activera les moyens de secours adaptés à la prise en charge de la personne. L'obligation d'assistance à personne en danger qui impose, le cas échéant, de faire hospitaliser une personne avec ou sans son consentement, sera appréciée par les acteurs de terrain en lien avec le médecin régulateur du SAMU.*

- les accueils de jour qui permettent un premier accueil et apportent une aide matérielle (douche, vestiaire, alimentation, ...);
- les services d'accueil et d'orientation qui permettent également un premier accueil et une première évaluation de la situation de la personne;
- les Services d'Accueil et d'Orientation (SIAO) qui orientent, suite à une évaluation sociale, la personne vers la solution la plus adaptée à sa situation.

#### Les places supplémentaires ouvertes lors des épisodes de grand froid

Des places supplémentaires peuvent être ouvertes temporairement, à la décision de l'autorité préfectorale, lors des épisodes de grand froid. Ces places doivent respecter le principe d'inconditionnalité de l'accueil, et répondre aux exigences minimales de qualité, de décence et de dignité à l'égard des personnes en détresse.

Les services devront veiller à mobiliser l'ensemble des leviers possibles pour favoriser l'accès des personnes orientées sur ces places vers des logements, ou à défaut, vers des structures d'hébergement plus pérennes. Il convient notamment de s'assurer que les personnes bénéficient d'une évaluation sociale et que les mesures d'accompagnement vers et dans le logement soient mobilisées.

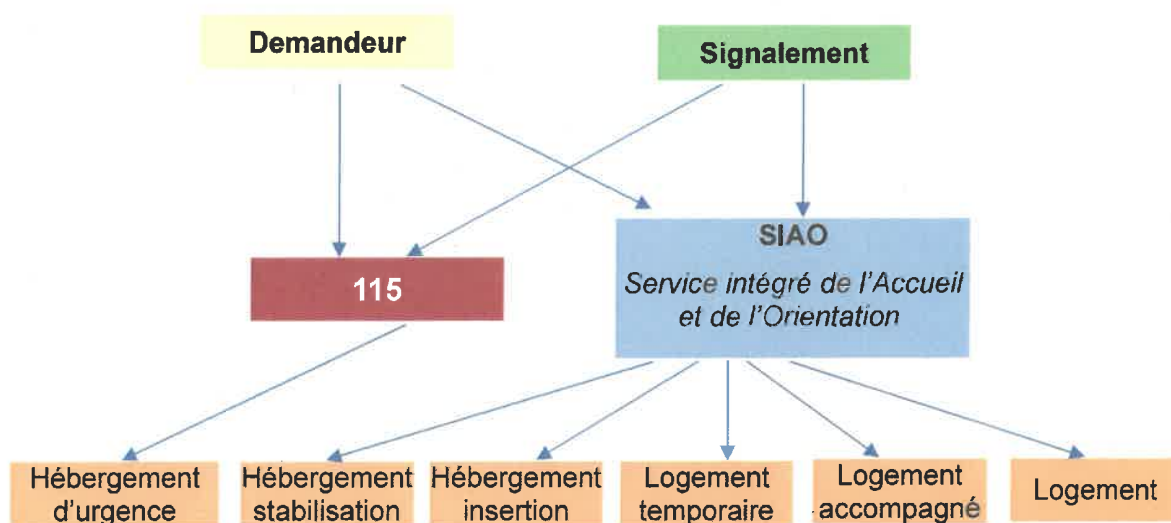
#### Les accueils de jour ouverts la nuit

Dans chaque département et dans chaque grande ville, un ou plusieurs « lieux d'accueil de jour » restent ouverts la nuit afin que les personnes qui ne souhaitent pas d'hébergement puissent toutefois trouver un abri momentané pour la nuit.

#### Mesures sociales spécifiques mises en œuvre

- concernant la veille sociale : le renforcement des équipes mobiles (maraudes).
- concernant l'hébergement : le recensement des lieux et structures permettant l'accueil des personnes sans domicile, la mise à disposition de places désignées comme étant des places de mise à l'abri, tout type de structures confondues (par exemple, accueils de jour ouverts la nuit ou autres bâtiments mis à disposition, etc.).

#### Schéma



### 3 - Les travailleurs

Au cours de l'hiver, certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux fortes chutes de températures comme dans les secteurs du BTP, des transports, des travaux agricoles, de l'entretien et de la maintenance de bâtiments, de lignes électriques et de certains appareillages industriels.

Afin de limiter les accidents du travail, les employeurs sont ainsi tenus, en application des articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant notamment compte des conditions climatiques.

Cf. Annexe 2

### 4 - Les personnes fragiles et isolées à domicile

En cas de froid exceptionnel, les préfets de département ont la responsabilité de mettre en œuvre le **Plan d'Alerte et d'Urgence (PAU)** prévu par l'article L.116-3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille – CASF.

Cf. Annexe 5

Dans ce cadre, afin de guider l'action des services sanitaires et sociaux en faveur des personnes fragiles et isolées à domicile, les mairies disposent de registres nominatifs, conformément aux dispositions des articles L.121-6-1 et R.121-2 à R.121-12 du même Code. Il est indispensable que les **préfets rappellent aux maires l'obligation d'ouverture et de publicité de ces registres communaux** et veillent à ce que la sensibilisation des partenaires impliqués dans la prise en charge des personnes isolées sur la base des registres communaux soit réalisée.

En cas de froid exceptionnel, les **préfets sollicitent les maires pour connaître les renforts dont ils ont besoin**, au-delà de leurs moyens propres, pour mener à bien l'ensemble de ces actions avec toutes les garanties et l'efficacité nécessaires.

En cas de **déclenchement du dispositif d'assistance aux personnes**, les maires communiquent directement aux services opérationnels de proximité les données relatives aux personnes inscrites sur le registre (l'autorité préfectorale autorise automatiquement les maires à cette communication), en veillant au respect de la confidentialité des données et de leur utilisation dans le seul cadre des actions de soutien et d'assistance (essentiellement l'intervention des associations et organismes pour contacter les personnes âgées et les personnes en situation de handicap vivant à domicile) telles que prévues par l'article L.116-3 du CASF.

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les services d'aide à domicile, les services sociaux, les équipes médico-sociales de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), les centres communaux d'action sociale (CCAS), les centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC), ainsi que certaines associations nationales et locales constituent des relais importants pour les collectivités territoriales.

## II – INFORMER ET COMMUNIQUER

Des **actions d'information et de communication spécifiques** sont mises en place en amont et tout au long de la période de surveillance. Ce dispositif vise à sensibiliser et protéger les populations des conséquences sanitaires spécifiques de la période hivernale. Il se décompose en deux phases distinctes : une phase de communication « préventive », puis une phase de communication « d'urgence ».

La **communication « d'urgence »** repose sur un renforcement de la communication de « prévention » et sur la mise en œuvre d'actions complémentaires, notamment en fonction des niveaux de vigilance météorologique (jaune, orange et rouge). Elle peut être locale ou nationale selon la gravité de la situation.

Les **outils de ce dispositif** (dépliants, affiches, modèles de communiqués de presse, spots radio, etc.) sont disponibles dans le kit de communication mis à disposition des communicants des ARS et des préfetures.

Cf. *Annexe 3*

## III – CAPITALISER LES EXPÉRIENCES.

Un retour d'expérience (RETEX) est systématiquement mis en place à l'issue de la réunion de la période de veille hivernale.

Cet outil est partagé avec tous les acteurs territoriaux. Il permet de recenser les actions qui ont été mises en place lors de la période de veille hivernale, d'identifier les pratiques vertueuses et les axes d'amélioration (Cf. Guide national).

À la fin de chaque période de veille saisonnière, le préfet de département conduit un RETEX, qui vise

- à réaliser le bilan des actions mises en œuvre,
- à identifier les pratiques vertueuses
- à identifier les lacunes observées au cours de la gestion de la saison.

Ces RETEX se font en lien étroit avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, afin d'avoir une vision globale des difficultés éventuellement rencontrées par chacun d'eux. L'objectif est d'apporter les éléments de réponses nécessaires aux fins d'amélioration continue du dispositif.

Le préfet transmet systématiquement avant le mois de mai, au COGIC, un bilan des actions mises en œuvre sur son département, ainsi que, le cas échéant, toute difficulté rencontrée.

Il peut être réalisé un RETEX national en sus des RETEX territoriaux.

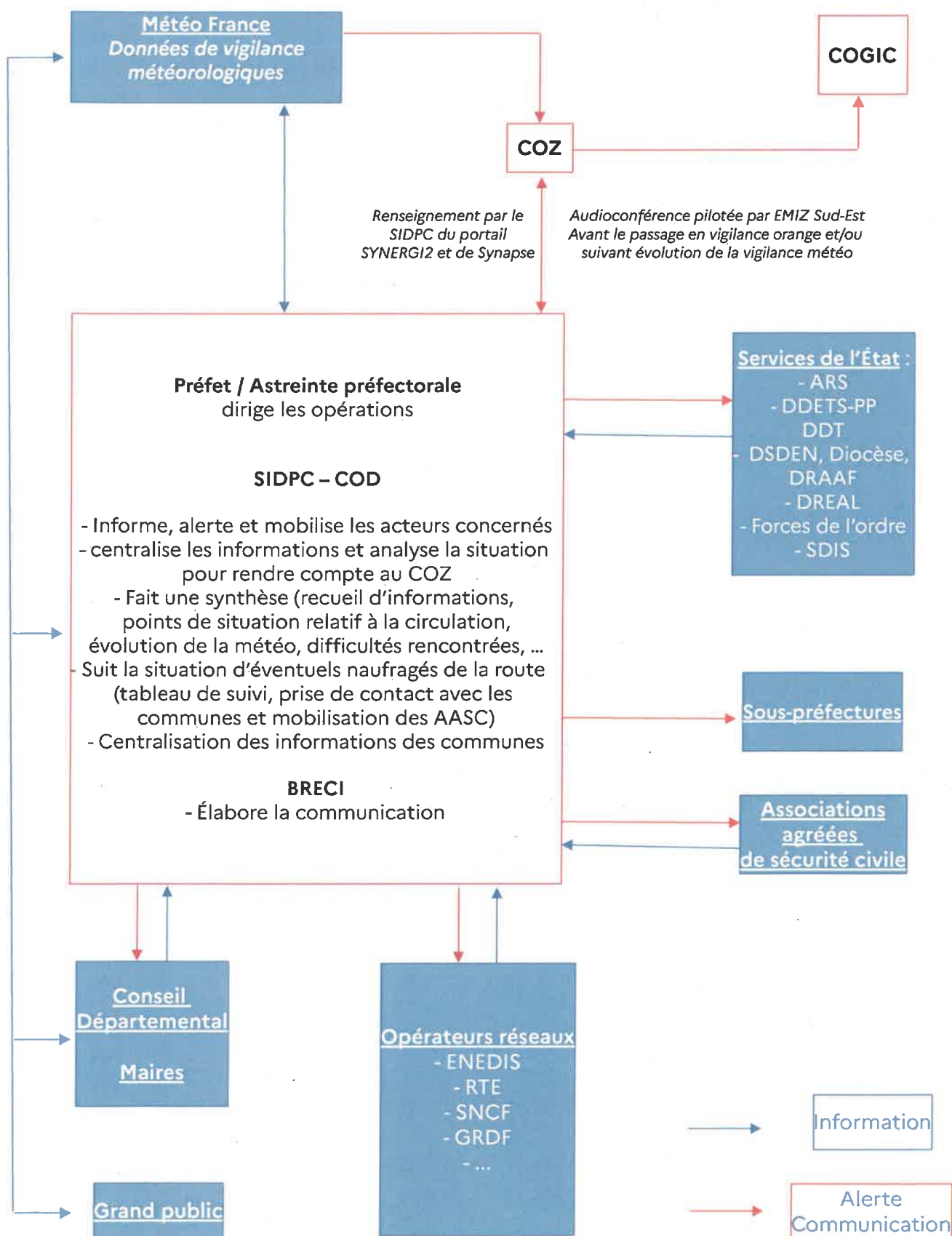


# CHAPITRE 2

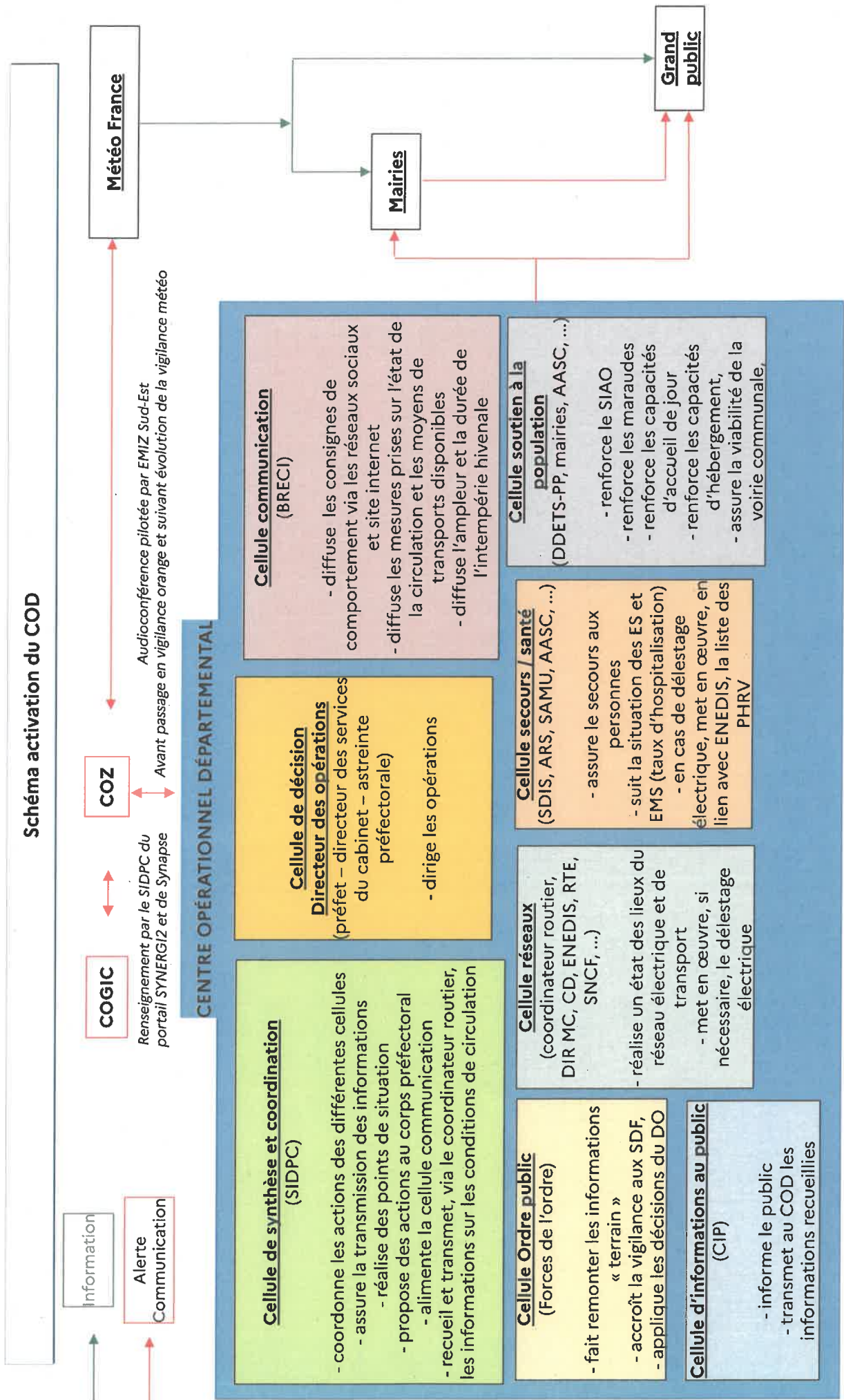
## FICHES

## ACTION

Schéma d'alerte pour un passage en vigilance orange ou rouge grand froid



## Schéma activation du COD



**Avant la veille saisonnière**, le préfet peut réunir avant le 1<sup>er</sup> novembre, et le cas échéant en fin de saison, les acteurs locaux concernés par le dispositif, au travers d'instances consultatives à vocation sanitaire et sociale. Cette réunion rassemble en particulier les services de la préfecture, l'ARS, la DDETS-PP, Météo-France, le Conseil départemental et les maires des principales communes du département.

**1 / Peuvent également être associés à cette réunion des représentants des institutions suivantes :**

- établissements sociaux et médico-sociaux,
- services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD),
- service d'aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD),
- représentants des associations signataires de l'accord cadre (notamment la Croix rouge française et des associations d'équipes mobiles - maraudes).

Pour l'organisation de la permanence des soins, il est fait appel au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins (CODAMUPS).

**2 / Les objectifs de cette réunion sont :**

- d'évaluer et mettre à jour le dispositif départemental avec tous les acteurs concernés ;
- de mobiliser les acteurs du secteur « Accueil, Hébergement et Insertion » (AHI)
- de s'assurer que les établissements de santé et les établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap disposent respectivement de plans blancs et de plans bleus ;
- de veiller à ce que les recommandations soient diffusées auprès des populations à risques ;
- de préparer un plan de communication départemental en cas d'alerte suite à une vigilance « grand froid ».

Dès que Météo France place le département en vigilance orange ou rouge, la décision de déclencher les niveaux de vigilance relève du préfet.

Concernant le niveau **jaune** à enjeux de sécurité, le préfet déclenchera ce niveau après avoir consulté la DDETS-PP et l'ARS sur des éventuelles tensions qu'ils auraient constatées.

**Selon l'intensité de l'événement**, le Préfet ou le Directeur des Opérations :

- demande à d'autres services tels que ERDF, Coordination Routière, Inspection Académique, Etc. de rejoindre le COD,
- fait appel à des ressources extra-départementales via SYNERGI2 ,
- complète la réponse opérationnelle du département en s'appuyant sur d'autres dispositifs ORSEC.

**Lors de décès de personnes sans domicile dans l'espace public ou la survenue d'évènement grave, l'information est transmise par la DDETS-PP.**

Cf. Annexes 4 et 4 BIS

Le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) informe le COGIC via SYNERGI2.

Préfecture Le corps préfectoral	PRÉVENTION ET GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROIDS
<p>Le préfet s'appuie sur les informations transmises par le SIDPC (recueillies auprès de Météo France, de l'ARS, du SDIS et de la DDETS-PP) pour un déclenchement de mesures complémentaires.</p> <p>Il met en œuvre les éléments du dispositif ORSEC départemental pour palier à toute conséquence induite par le phénomène et anticipe la dégradation éventuelle des réseaux. Il complète la réponse opérationnelle du département en s'appuyant sur d'autres dispositifs ORSEC.</p>	
<p><b>Veille saisonnnière</b></p>	<p><b>Durant la veille saisonnière, le corps préfectoral :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• actualise les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liées aux vagues de froid en s'appuyant sur l'instruction interministérielle ;</li> <li>• vérifie leur caractère opérationnel ;</li> <li>• mobilise des services de l'État, du conseil départemental, des maires et des associations de sécurité civile au profit des personnes les plus vulnérables.</li> </ul>
<p><b>Niveau de vigilance jaune</b></p>	<p>Le préfet analyse la situation annoncée en tenant compte des informations météorologiques et sanitaires transmises par le SIDPC.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- peut informer les maires et les services concernés, par le biais de l'automate d'appel,</li> <li>- peut solliciter les services de police, de gendarmerie et de secours pour le repérage de personnes vulnérables dans le cadre de leur activité.</li> </ul>
<p><b>Niveau de vigilance orange</b> <i>analyse de la situation, puis alerte</i></p> <p><b>Niveau de vigilance rouge</b> <i>alerte puis analyse de la situation</i></p>	<p>Aux niveaux « orange » et « rouge », le préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• informe les maires par le biais de l'automate d'appel et leur demande aux maires d'appliquer les actions en faveur des personnes fragilisées, d'encourager la solidarité de proximité et si nécessaire d'activer des cellules de veille communales ;</li> <li>• met en état d'alerte les services concernés, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assure de la permanence des soins auprès des médecins de ville et des professionnels de santé ;</li> <li>- veille à la mobilisation des établissements de santé (si nécessaire, plan blanc) et des établissements hébergeant des personnes âgées (si nécessaire, plan bleu) ;</li> <li>- veille à la mobilisation des centres d'hébergement et des accueils de jour ;</li> </ul> </li> <li>• prend toutes les mesures nécessaires pour faire face à la situation (moyens supplémentaires, réquisitions...);</li> <li>• mobilise, avec l'appui de l'ARS, les dispositifs hospitaliers présents au plus près de la population et les équipes mobiles (maraudes) ;</li> <li>• décide, en lien avec l'ARS et la DDETS-PP, d'un plan de communication à l'attention du grand public et des publics spécifiques (dont les travailleurs exposés), en diffusant notamment un communiqué de presse aux médias locaux qui comporte des recommandations pour le grand public, éventuellement complété par les mesures mise en œuvre.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au niveau de vigilance « <b>orange</b> », selon la situation, le préfet : <ul style="list-style-type: none"> <li>- décide, d'activer une cellule de veille ou le centre opérationnel départemental (COD)</li> <li>- demande aux services concernés de rejoindre le COD</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Cf. Annexe 8</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au niveau de vigilance « <b>rouge</b> » ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- il active le centre opérationnel départemental (COD)</li> <li>- il demande aux services concernés de rejoindre le COD</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Cf. Annexe 8</i></p>
<p><b>Retour à la normale</b></p>	<p>Le préfet organise un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs concernés et s'assure de la mise à jour du dispositif hivernal.</p>

Le SIDPC prend contact avec Météo France pour affiner la situation météorologique attendue et transmet au corps préfectoral les informations météorologiques et sanitaires.

**Niveau de  
veille saisonnière**

**Durant la veille saisonnière, le SIDPC :**

- suit quotidiennement le **tableau des prévisions** de températures, vents, et températures ressenties élaboré par Météo France
- actualise les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des impacts sanitaires et sociaux liées aux vagues de froid en s'appuyant sur l'instruction interministérielle et vérifie leur caractère opérationnel ;
- mobilise les services de l'État, du conseil départemental, des maires et des associations de sécurité civile au profit des personnes les plus vulnérables.
- met à jour le logiciel PARADES via le coordinateur routier

**Niveau de  
vigilance jaune**

Sur instruction de l'autorité préfectorale, le SIDPC appelle à la vigilance :

- la DDETS-PP et l'ARS, le conseil départemental, les maires du département et les forces de l'ordre et de secours, par messagerie électronique, ainsi que le grand public via la communication et les réseaux sociaux ;

*Cf. Annexe 8*

**Niveau de  
vigilance orange**  
*analyse de la situation,  
puis alerte*

**Niveau de  
vigilance rouge**  
*alerte puis analyse de  
la situation*

**Aux niveaux « orange » et « rouge », après validation du corps préfectoral, le SIDPC :**

- informe la DDETS-PP, l'ARS, le CD, les maires du département et les forces de l'ordre et services de secours, du passage en niveau de vigilance « orange » ou « rouge », par le biais de l'automate d'appel ;
- demande aux maires d'appliquer les actions en faveur des personnes fragilisées, d'encourager la solidarité de proximité et si nécessaire d'activer des cellules de veille communales ;
- sollicite les forces de l'ordre et services de secours pour le repérage de personnes vulnérables dans le cadre de leur activité ;
- prend contact avec les opérateurs réseaux pour s'assurer de la continuité d'activité de ceux-ci (particulièrement ENEDIS) ;
- assure la coordination des services de l'État et des acteurs partenaires et vérifie quotidiennement, grâce aux données transmises par Météo France, l'ARS et la DDETS-PP, l'adéquation des mesures prévues à la situation ;
- met en œuvre les procédures de demandes de renforts si nécessaire (moyens supplémentaires, réquisitions...);
- informe l'État-Major de Zone au moyen du formulaire « Grand Froid » du portail SYNERGI2, selon les indications du message de commandement zonal et renseigne régulièrement les caractéristiques de l'événement via cette plateforme ;

	<p style="text-align: center;"><b>au niveau de vigilance « orange », selon la situation, le SIDPC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• active une cellule de veille ou le COD, à la demande de l'autorité préfectorale ;</li> <li>• en cas d'activation du COD, demande par mail aux services concernés de le rejoindre ainsi que, selon le degré de gravité et de la problématique de l'événement, d'autres services (ERDF-GRDF, DMD, ...) ;</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Cf. Annexe 8</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• demande aux agents du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de revenir en préfecture</li> <li>• si nécessaire, met en œuvre la CIP à la demande de l'autorité préfectorale.</li> <li>• informe l'État-Major de Zone au moyen du formulaire « Grand Froid » du portail SYNERGI2, selon les indications du message de commandement zonal et renseigne régulièrement les caractéristiques de l'événement via cette plateforme ;</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>au niveau de vigilance « rouge », le SIDPC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• active le COD, demande par mail aux services concernés de rejoindre le COD et convie selon le degré de gravité et de la problématique de l'événement, d'autres services (ERDF-GRDF, DMD, ...) ; <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande aux agents du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de revenir en préfecture</li> <li>- met en œuvre la CIP à la demande de l'autorité préfectorale, si cela est nécessaire.</li> </ul> </li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Cf. Annexe 8</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de décès de personnes sans domicile dans l'espace public, l'information est transmise par la DDETS-PP. Le SIDPC informera le COGIC via Synergi (portail ORSEC).</li> </ul>
<p><b>Retour à la normale</b></p>	<p>Le SIDPC rédige un retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs concernés et s'assure de la mise à jour du dispositif hivernal.</p>



Préfecture Le BRECI	PRÉVENTION ET GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROIDS
<p><b>Niveau de veille saisonnière</b></p>	<p>Le BRECI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en lien avec le SIDPC, l'ARS et la DDETS-PP, élabore, organise et met en œuvre la stratégie de communication à valider par l'autorité préfectorale ;</li> <li>• anime les comptes Twitter, Facebook et Instagram de l'autorité préfectorale ;</li> <li>• gère le site internet des services de l'État en Haute-Loire ;</li> <li>• gère les relations avec la presse ;</li> <li>• assure la veille médiatique et la veille des médias sociaux.</li> </ul>
<p><b>Niveau de vigilance jaune</b></p> <p><b>Niveau de vigilance orange</b> <i>analyse de la situation, puis alerte</i></p> <p><b>Niveau de vigilance rouge</b> <i>alerte puis analyse de la situation</i></p>	<p>Le BRECI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• gère le site internet des services de l'État en Haute-Loire ;</li> <li>• rédige, en lien avec l'ARS et la DDETS-PP, les communiqués de presse à l'attention du grand public et des publics spécifiques (dont les travailleurs exposés) et les fait valider par l'autorité préfectorale ;</li> <li>• active une cellule communication au sein du COD ;</li> <li>• participe aux points de situation en COD</li> <li>• collecte les informations ;</li> <li>• élabore des points de situation à l'attention des médias.</li> </ul>
<p><b>Retour à la normale</b></p>	<p>Le BRECI participe au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC « vagues de froid ».</p>

ARS Délégation Départementale	PRÉVENTION ET GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROIDS
<p><b>Avant la veille saisonnière</b>, l'ARS vérifiera que les établissements de santé sont prêts à assurer une situation sanitaire exceptionnelle, notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan « hôpital en tension » <b>PHTSSE</b>,</li> <li>- le <b>plan de continuité des activités</b> des établissements,</li> <li>- le <b>plan bleu</b> pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou en situation de handicap.</li> </ul> <p>Toute dégradation de la situation sanitaire fait l'objet d'un message de la part des ARS au préfet, et la possibilité de déclenchement du volet ORSAN EPI-CLIM par la DG ARS gradé en fonction de la situation ;</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Niveau de veille saisonnière</b></p>	<p><b>Durant la veille saisonnière</b>, l'ARS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assure un suivi notamment de l'activité des structures d'urgence, des disponibilités en lits hospitaliers et des décès survenus dans les établissements ;</li> <li>• assure un suivi les mesures préventives se rapportant aux risques infectieux en période hivernale (grippe, bronchiolite, gastro-entérite (<i>fiche 10 de l'instruction interministérielle n°2023/157 du 29 novembre 2023 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024</i>)) ;</li> <li>• assure une remontée d'information via le Système d'Information Sanitaire des Alertes et Crises (SISAC), le Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales (CORUSS) de la DGS (<i>fiche 3 de l'instruction interministérielle n°2023/157 du 29 novembre 2023 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024</i>) ;</li> <li>• demande aux établissements de santé d'actualiser leur « plan blanc » et aux établissements médico-sociaux d'actualiser leur « plan bleu » et le dossier de liaison d'urgence ;</li> <li>• rappelle aux établissements de santé ayant un service d'urgence de la nécessité de renseigner les données d'activités et de disponibilités en lits sur le serveur régional de veille et d'alerte et assure le suivi de ces indicateurs ;</li> <li>• adapte l'offre de soins pour les services sensibles ;</li> <li>• contribue au repérage des personnes à haut risque vital (PHRV) en lien avec ses partenaires ;</li> <li>• fait lien avec SpF qui recueille et analyse les indicateurs de veille sanitaire et qui réalise un point épidémiologique hebdomadaire si nécessaire à l'autorité préfectorale ;</li> <li>• assure le suivi des signalements pouvant être en lien avec l'épisode de froid (épidémies, intoxication au monoxyde de carbone) en s'appuyant également sur les données de SpF.</li> </ul>

<p><b>Niveau de vigilance jaune</b></p>	<p>L'ARS :recense et analyse les difficultés des établissements de santé et médico-sociaux, des acteurs de soins de ville via les CPTS ET MSP, leurs impacts et les mesures prises (<i>tensions dans les établissements, déclenchement des « plans blancs », mise en œuvre des « plans bleus », permanence des soins ambulatoires, approvisionnement en énergie et en eau...</i>);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fait le lien avec SpF qui recueille, analyse les indicateurs de veille sanitaire et qui réalise un point épidémiologique régulier à l'autorité préfectorale ;</li> <li>• recueille et analyse quotidiennement les disponibilités en lits des établissements de santé ;</li> <li>• participe au COD, le cas échéant ;</li> <li>• communique au préfet, tout évènement et / ou difficulté pouvant avoir un impact sur la prise en charge des patients afin de permettre à ses services de renseigner le portail SYNERGI2 ;</li> <li>• repère les points critiques auprès des exploitants d'eau potable et veille aux conséquences des pannes d'électricité.</li> </ul>
<p><b>Niveau de vigilance orange</b> analyse de la situation, puis alerte</p> <p><b>Niveau de vigilance rouge</b> alerte puis analyse de la situation</p>	<p><b>Aux niveaux « orange » et « rouge », l'ARS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• alerte du passage en vigilance « orange » ou « rouge », les établissements de santé et médico-sociaux ainsi que les CPTS et MSP relevant de sa compétence et les professionnels libéraux (<i>établissements de santé et hôpitaux, EMS et SSIAD, conseil départemental de l'ordre des médecins, des kinés et des infirmiers, le 15 et le SAMU</i>);</li> <li>• recense et analyse quotidiennement les difficultés des établissements de santé et médico-sociaux, leurs impacts et les mesures prises (<i>tensions dans les établissements, déclenchement des « plans blancs », mise en œuvre des « plans bleus », permanence des soins ambulatoires, approvisionnement en énergie et en eau...</i>);</li> <li>• fait le lien avec SpF qui recueille, analyse les indicateurs de veille sanitaire et qui réalise un point épidémiologique régulier à l'autorité préfectorale ;</li> <li>• recueille et analyse quotidiennement les disponibilités en lits des établissements de santé ;</li> <li>• participe au COD, le cas échéant ;</li> <li>• communique au préfet, tout évènement et / ou difficulté pouvant avoir un impact sur la prise en charge des patients afin de permettre à ses services de renseigner le portail SYNERGI2 ;</li> <li>• repère les points critiques auprès des exploitants d'eau potable et veille aux conséquences des pannes d'électricité.</li> </ul> <p><b>Au niveau « orange », l'ARS :</b> participe au COD, le cas échéant, à la demande du DO ;</p> <p><b>Au niveau « rouge », l'ARS :</b> participe au COD, à la demande du DO.</p>
<p><b>Retour à la normale</b></p>	<p>L'ARS participe au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC « vagues de froid ».</p>

**A / Prise en charge de personnes à la rue**

**Avant la veille saisonnière**, la DDETS-PP élabore la maquette du « plan hiver » s'appuyant sur le protocole de prise en charge des personnes à la rue durant la période hivernale. Ce protocole a pour objet de préciser la coordination des acteurs selon trois étapes, qui sont :

- le repérage,
- l'évaluation de la situation,
- la prise en charge et l'acheminement des personnes démunies vers les lieux de mise à l'abri.

Les signataires de ce protocole sont :

- le Préfet,
- le groupement de gendarmerie,
- la direction départementale de la sécurité publique,
- la direction départementale d'incendie et de secours,
- l'association départementale des maires
- le centre hospitalier Émile ROUX,
- le centre hospitalier Sainte Marie,
- les associations TREMLIN et EMMAÛS, co-gestionnaires du 115.
- l'association ALIS Trait d'Union

**B / Dans le milieu du travail**, la DDETSPP veille à la situation de certains travailleurs plus exposés que d'autres aux risques liés aux vagues de froids (*fiche 9 de l'instruction du 29 novembre 2023 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024*).

Dans le milieu du travail, pendant une vague de froid, un épisode intense de neige et / ou de verglas, la DDETS-PP incite à :

- limiter les activités extérieures au strict nécessaire ;
- adapter la tenue vestimentaire avec des vêtements chauds (en privilégiant plusieurs épaisseurs), des chaussures adaptées (à la température et au risque de chute), couvrir les extrémités (mains, pieds, tête) ;
- prendre les mesures nécessaires pour prévenir les conséquences sanitaires ;
- surveiller la température des pièces ;
- rendre la voirie, les portes et portails, les abords des bâtiments de l'établissement accessibles ;
- en cas de déplacement obligé en véhicule, prévoir une réserve d'eau destinée à la consommation humaine, de nourriture et de vêtements chauds, utiles en cas d'immobilisation du véhicule ;
- anticiper pour assurer la disponibilité de la nourriture et des médicaments.

**C / Lors de décès de personnes sans domicile dans l'espace public**, la DDETS-PP transmettra l'information à la DGCS, à l'ARS et au SIDPC ;

(*fiche 3 de l'instruction interministérielle n°2023/157 du 29 novembre 2023 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024*)

<p><b>Niveau de veille saisonnière</b></p>	<p><b>Durant la veille saisonnière, dans le cadre de la prise en charge des personnes à la rue, la DDETS-PP assure :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un suivi quotidien de l'ensemble du parc d'hébergement,</li> <li>• le renforcement des équipes mobiles et organise avec ensemble des acteurs concernés le meilleur maillage possible et l'optimisation des rotations des maraudes dans la commune du Puy en Velay. Pour ce faire, les association ALIS et le pôle « précarité et insertion » Tremplin de l'ASEA se rapprochent des collectivités locales,</li> <li>• l'ouverture de capacité supplémentaire en cas de saturation du dispositif et/ou de dégradation climatique,</li> <li>• les remontées d'information relatives aux capacités d'hébergement, au suivi de la mise en œuvre des mesures hivernales, du signalement d'un décès (<i>fiche 3 de l'instruction du 29 novembre 2023 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2023-2024</i>).</li> <li>• La DDETS-PP réunit régulièrement la cellule de veille sociale départementale avec tous les acteurs partenaires du secteur d'hébergement d'urgence.</li> <li>• Au vu de l'événement et sur demande du Directeur des Opérations, la DDETS-PP peut rejoindre le COD en Préfecture.</li> </ul>
<p><b>Niveau de vigilance jaune</b></p>	<p>La DDETS-PP adapte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fréquence des maraudes à la situation locale ;</li> <li>• le dispositif d'hébergement aux besoins.</li> </ul>
<p><b>Niveau de vigilance orange</b> analyse de la situation, puis alerte</p> <p><b>Niveau de vigilance rouge</b> alerte puis analyse de la situation</p>	<p>La DDETS-PP :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dès le passage au niveau orange, alerte les membres de la cellule de veille, les acteurs partenaires de l'hébergement d'urgence, la DREETS, la DIHAL</li> </ul> <p><b>Au niveau « orange » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• participe au COD, le cas échéant, à la demande du DO ;</li> </ul> <p><b>Au niveau « rouge » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• participe au COD, à la demande du DO ;</li> </ul>
<p><b>Retour à la normale</b></p>	<p>La DDETS-PP participe au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC « vagues de froid ».</p>

LES MAIRES	PRÉVENTION ET GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROIDS
<p>En application des pouvoirs de police municipale du maire et des missions des CCAS, il appartient aux élus de veiller au repérage des personnes qui pourraient se trouver en danger durant une période de vague de froid ; (Code de l'action sociale et des familles L 121-6-1)</p> <p>Dans le cadre de l'organisation du Plan d'Alerte et d'Urgence, les maires disposent d'un registre nominatif tenu à jour (Cf. articles 121-6-1 et R 121-2 à R 121-12 du Code de l'action sociale et de la famille). En cas de froid exceptionnel, impliquant l'assistance aux personnes, le préfet peut demander aux maires que soit transmis aux services opérationnels le registre nominatif (art 116-3 du même Code).</p> <p>Dans tous les cas, les demandes d'accueil et de mise à l'abri, faute de solution locale, devront être adressées au numéro 115 qui les centralisera et assurera la gestion du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion du département.</p> <p>Parallèlement, le maire doit veiller à actualiser régulièrement et à utiliser son <b>registre communal des personnes vulnérables</b>, prévu par l'article L. 121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Ce recensement permet de prévenir les situations à risque lors des épisodes de grand froid et de guider l'action des services sanitaires et sociaux.</p>	
<p><b>Niveau de veille saisonnière</b></p>	<p><b>Durant la veille saisonnière, dans le cadre de la prise en charge des personnes à la rue, les maires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vérifient leur dispositif de veille ou d'alerte (cellule de crise, astreintes, annuaire, registre des personnes vulnérables...) défini dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS);</li> <li>• signalent à l'autorité préfectorale toute situation anormale liée à la vague de froid ;</li> <li>• s'assurent de la préparation des services municipaux (CCAS, services communaux d'aide à domicile) ;</li> <li>• recensent les associations sociales de bénévoles et de secouristes de proximité, auxquelles il serait possible de recourir ;</li> <li>• diffusent par tout moyen à disposition, des messages de recommandations au public et aux services (tracts, panneaux lumineux, affiches...);</li> <li>• veillent à orienter les personnes susceptibles de bénéficier d'une mise à l'abri ou d'un hébergement provisoire d'urgence, vers le « 115 ».</li> </ul>
<p><b>Niveau de vigilance jaune</b></p> <p><b>Niveau de vigilance orange</b> analyse de la situation, puis alerte</p> <p><b>Niveau de vigilance rouge</b> alerte puis analyse de la situation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• s'assurent de la mobilisation de l'ensemble des services municipaux et des associations locales pour faire face à la vague de froid, notamment en effectuant des visites à domicile auprès des personnes fragiles isolées ;</li> <li>• activent, si nécessaire, leur PCS, en particulier les structures mobilisables en vue d'assurer un hébergement d'urgence ;</li> <li>• assurent l'encouragement d'une solidarité de proximité ;</li> <li>• relaient par tous les moyens disponibles, les messages d'alerte et recommandations préventives et curatives envoyés par les services de la préfecture à la population et aux associations, notamment de personnes âgées dépendantes ;</li> <li>• informent l'autorité préfectorale de toute difficulté non surmontée ;</li> <li>• concourent à la mobilisation de l'ensemble des ressources réquisitionnables.</li> </ul>
<p><b>Retour à la normale</b></p>	<p>participent au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC « vagues de froid ».</p>

SERVICES DE SECOURS	PRÉVENTION ET GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROIDS
<p>Au vu de l'événement et sur demande du Directeur des Opérations, les services de secours pourront rejoindre le Centre Opérationnel Départemental (COD) en Préfecture.</p>	
<p><b>Niveau de veille saisonnière</b></p>	<p><b>Durant la veille saisonnière</b>, le préfet peut demander aux services de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de mettre en état de vigilance les centres de secours départementaux ;</li> <li>• d'assurer une surveillance particulière du phénomène ;</li> <li>• d'effectuer les remontées d'informations réglementaires via portail ORSEC (activité opérationnelle et intoxication au monoxyde de carbone) ;</li> <li>• d'informer l'autorité préfectorale du suivi de ses activités opérationnelles départementales et de toute activité jugée anormale en lien avec le froid.</li> </ul>
<p><b>Niveau de vigilance jaune</b></p> <p><b>Niveau de vigilance orange</b> <i>analyse de la situation, puis alerte</i></p> <p><b>Niveau de vigilance rouge</b> <i>alerte puis analyse de la situation</i></p>	<p><b>Aux niveaux « jaune », « orange » et « rouge » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la situation l'exige, renforce le dispositif opérationnel des centres de secours ;</li> <li>• informe l'autorité préfectorale du suivi de ses activités opérationnelles départementales et de toute activité jugée anormale en lien avec le froid ;</li> <li>• effectue les remontées d'informations réglementaires via portail ORSEC (activité opérationnelle et intoxication au monoxyde de carbone) ;</li> <li>• rend compte à l'autorité préfectorale des difficultés rencontrées ;</li> <li>• participe au COD, le cas échéant</li> </ul> <p><b>Au niveau « orange » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• participe au COD, le cas échéant, à la demande du DO ;</li> </ul> <p><b>Au niveau « rouge » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• participe au COD, à la demande du DO ;</li> </ul>
<p><b>Retour à la normale</b></p>	<p>participent au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC « vagues de froid ».</p>

LES FORCES DE L'ORDRE	PRÉVENTION ET GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROIDS
<p><b>Niveau de veille saisonnière</b></p>	<p><b>Durant la veille saisonnière</b>, les forces de l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>identifient les personnes vulnérables sans abri, et se mettent en relation avec le « 115 », si nécessaire ;</li> <li>informent l'autorité préfectorale de la découverte d'une personne décédée sur la voie publique.</li> </ul>
<p><b>Niveau de vigilance jaune</b></p> <p><b>Niveau de vigilance orange</b> <i>analyse de la situation, puis alerte</i></p> <p><b>Niveau de vigilance rouge</b> <i>alerte puis analyse de la situation</i></p>	<p><b>Aux niveaux « jaune », « orange » et « rouge »</b>, les forces de l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>renforcent, si nécessaire, les dispositifs opérationnels ;</li> <li>à la suite à une demande justifiée des associations, peuvent apporter une aide aux équipes mobiles (maraudes) pour les accompagner dans l'orientation de personnes en difficulté, vers les hébergements mobilisés en période hivernale (dont la structure modulaire présente dans l'enceinte du CHER d'une capacité d'accueil de 1 à 2 personnes) ;</li> <li>rendent compte à l'autorité préfectorale des difficultés rencontrées en lien avec le froid.</li> </ul> <p><b>Au niveau « orange »</b>, les forces de l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>participe au COD, le cas échéant, à la demande du DO ;</li> </ul> <p><b>Au niveau « rouge »</b>, les forces de l'ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>participe au COD, à la demande du DO ;</li> </ul>
<p><b>Retour à la normale</b></p>	<p>participent au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC « vagues de froid ».</p>



LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	PRÉVENTION ET GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROIDS
<p style="text-align: center;"><b>Niveau de veille saisonnière</b></p>	<p><b>Durant la veille saisonnière, le conseil départemental :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assure la mise en place d'un système de surveillance et d'alerte à partir du maillage de son territoire ;</li> <li>• diffuse des messages de veille et de recommandations aux services de la protection maternelle et infantile, aux services d'aide à domicile, aux équipes médico-sociales et aux différents services liés à l'action sociale (PA-PH) ;</li> <li>• contribue au repérage des personnes fragiles ;</li> <li>• transmet à l'autorité préfectorale la liste des établissements organisant des accueils de jours, des accueils temporaires, des gardes de nuit et l'annuaire des services de maintien à domicile ;</li> <li>• informe l'autorité préfectorale en cas d'événement anormal.</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Niveau de vigilance jaune</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Niveau de vigilance orange</b> <i>analyse de la situation, puis alerte</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Niveau de vigilance rouge</b> <i>alerte puis analyse de la situation</i></p>	<p><b>Aux niveaux « jaune », « orange » et « rouge » :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• constitue, si nécessaire, une cellule de crise départementale ;</li> <li>• informe l'autorité préfectorale des difficultés rencontrées, notamment des services de maintien à domicile ;</li> <li>• alerte les services de la protection maternelle et infantile, les services d'aide à domicile, les équipes médico-sociales et les différents services liés à l'action sociale ;</li> <li>• assure le relais des recommandations préventives et curatives et vérifie leur application ;</li> <li>• vérifie la mobilisation de ses services au plus près de la population ;</li> <li>• informe l'autorité préfectorale de l'évolution de ses indicateurs</li> </ul>
<p style="text-align: center;"><b>Retour à la normale</b></p>	<p>participe au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC « vagues de froid ».</p>

LES AASC	PRÉVENTION ET GESTION DES IMPACTS SANITAIRES ET SOCIAUX DES VAGUES DE FROIDS
<p>Niveau de veille saisonnière</p>	<p><b>Durant la veille saisonnière</b>, les associations agréées de sécurité civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mobilisent les moyens humains et matériels prévus dans le cadre de la gestion d'un épisode hivernal ;</li> <li>• assurent les missions qu'elles se sont engagées à remplir auprès de l'autorité préfectorale.</li> </ul>
<p><b>+Niveau de vigilance jaune</b></p> <p>Niveau de vigilance orange <i>analyse de la situation, puis alerte</i></p> <p>Niveau de vigilance rouge <i>alerte puis analyse de la situation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• assurent le renforcement des actions déjà menées en période de veille saisonnière, conformément au dispositif prévisionnel défini par l'autorité préfectorale.</li> </ul>
<p>Retour à la normale</p>	<p>participent au retour d'expérience et à la mise à jour de la disposition spécifique ORSEC « vagues de froid ».</p>

# ANNEXES

Les établissements de santé et établissements et services médico-sociaux se référeront au volet ORSAN EPI-CLIM.

Certains travailleurs peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux très basses températures.

Afin de limiter les accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, des mesures simples, visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, s'imposent aux employeurs.

### La situation concernée

La présente fiche vise le travail concerné par la survenance, du fait des conditions climatiques, de températures particulièrement basses. Sont principalement visés le travail dans un local ouvert ou non (entrepôts), le travail à l'extérieur (BTP, industrie des transports, commerce de détail, etc.) ou les secteurs dans lesquels les personnes utilisent un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle dans des conditions de verglas ou de neige.

Elle ne concerne pas, en revanche, le travail exposé par nature au froid (entrepôts frigorifiques, abattoirs, conditionnement de produits frais ou surgelés, entretien ou réparation de chambre froide).

### La responsabilité de l'employeur (cadre juridique de référence)

Conformément à la directive européenne CEE 89/391 et au regard des articles L. 4121-1 et suivants et articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels ; des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes (Article L. 4121-1) 7.

Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a complété l'article R. 4121-1 du Code du travail.

Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les risques liés aux « ambiances thermiques », dont participe nécessairement la situation de grand froid, dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER) et de la mise en œuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.

### Mesures complémentaires à prendre par l'employeur

Les mesures à prendre par l'employeur concernent à la fois les préventions collective et individuelle des risques d'atteinte à la santé :

- L'aménagement des postes de travail (chauffage adapté des locaux de travail lorsqu'ils existent ; accès à des boissons chaudes, moyen de séchage et/ou stockage de vêtements de rechange ; aides à la manutention manuelle permettant de réduire la charge physique de travail et la transpiration) ;
- L'organisation du travail (planification des activités en extérieur, limitation du temps de travail au froid, dont le travail sédentaire, organisation d'un régime de pauses adapté et un temps de récupération supplémentaire après des expositions à des températures très basses) ;

- Les **vêtements et équipements de protection contre le froid** (adaptation de la tenue vestimentaire, qui devra permettre une bonne protection contre le froid sans nuire aux exigences inhérentes à la tâche à effectuer – mobilité et dextérité pour l'essentiel). La tenue adoptée devra, par ailleurs, être compatible avec les équipements de protection individuelle prévus pour d'autres risques (travail en hauteur, protection respiratoire...) lorsqu'ils sont utilisés conjointement avec les vêtements de protection contre le froid. En cas d'utilisation, dans des locaux professionnels, d'**appareils générant du monoxyde de carbone** (appareils à moteur thermique), l'employeur devra veiller à ce que les préconisations faites dans le cadre de la fiche dédiée au monoxyde de carbone soient mises en œuvre (cf. annexe 5). Il devra y être d'autant plus vigilant que les travailleurs exercent une activité dans des locaux de travail fermés (bâtiment en chantier) dont les ouvertures ont pu être volontairement obturées du fait des basses températures extérieures.

**Mise en œuvre par les services déconcentrés du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et le réseau des préventeurs :**

#### **a) Mesures**

Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREETS) sont notamment invitées à inciter les entreprises à adapter l'organisation du travail à l'annonce d'un risque de baisse extrême de température.

Dans ce cadre, elles peuvent :

- - **Mobiliser les services de santé au travail**, par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin que les médecins du travail et l'équipe pluridisciplinaire qu'ils animent et coordonnent, conseillent les employeurs, les travailleurs et les représentants du personnel (article R. 4623- 1 du Code du travail) quant aux précautions à prendre à l'égard des travailleurs, surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés au grand froid. Cette mobilisation doit permettre la transmission d'une **information adaptée** aux travailleurs concernés ;
- - **Prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail** dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés au grand froid et aux variations d'ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics, mais aussi d'autres secteurs (notamment la restauration et les étalages extérieurs des commerces de détail – fruits et légumes, fleuristes, etc.).

#### **b) Mission des médecins inspecteurs du travail des DREETS**

L'exposition à des températures extrêmes (grand froid) correspond à un facteur de risque d'atteinte à la santé. Sa prévention s'intègre donc aux missions des médecins inspecteurs du travail (L. 8123-1 du Code du travail), dans le cadre de leur action de contrôle du fonctionnement des Services de Prévention et de Santé au Travail (SPST) et de coopération avec les inspecteurs du travail pour l'application de la réglementation relative à la santé au travail.

Les médecins inspecteurs du travail sont chargés de l'étude des risques professionnels et de leur prévention. À ce titre, ils exercent une mission d'information au bénéfice des médecins du travail, qu'ils associent aux études entreprises (article R.8123-1 du Code du travail).

L'action du médecin du travail ne consiste pas uniquement en des visites médicales, mais il a aussi un rôle prioritaire pour la prévention primaire des risques professionnels, notamment par l'analyse du milieu de travail et la connaissance des postes de travail. Il anime et coordonne une équipe pluridisciplinaire qui l'aide dans ses missions et peut intervenir, après protocole, dans les entreprises (article R. 4623-14 du Code du travail).

Les médecins inspecteurs du travail sont chargés d'animer les médecins du travail dans cet objectif. Les médecins inspecteurs du travail sont en réseau avec les autres services de l'État chargés du suivi épidémiologique des pathologies.

#### **Contrôles opérés par l'inspection du travail :**

Des contrôles inopinés sont engagés par les services de l'inspection du travail pour s'assurer du respect, par les employeurs, de leurs obligations réglementaires et d'une bonne évaluation du risque, adaptée au facteur « grand froid ».

Dans les locaux de travail fermés, le simple constat de l'absence de chauffage des locaux de travail peut motiver une mise en demeure entraînant une obligation de faire. Au terme de la mise en demeure, si le chauffage n'est pas assuré, des sanctions pénales peuvent être mises en œuvre.

Dans certaines circonstances (danger grave ou imminent pour l'intégrité physique d'un salarié), la mise en demeure préalable n'est pas obligatoire et la procédure de sanction peut être engagée immédiatement (article L. 4721-5 du Code du travail).

Concernant les postes de travail en extérieur, le constat de l'absence de mesures d'organisation du travail efficaces peut aussi engendrer des mises en demeure ou sanctions du même ordre.

#### **Rappel**

##### **Travail exposé par nature au froid :**

Il s'agit de situations de travail à l'intérieur de bâtiments industriels où l'exposition au froid peut s'avérer importante. Les emplois de l'industrie agroalimentaire, secteur le plus concerné par ces situations, sont essentiellement de deux types : manutentionnaires (préparateurs de commandes, caristes...) ou opérateurs affectés à la transformation du produit (découpe ou préparation de viande ou poisson...).

Exemples de postes de travail : personnel de l'industrie agroalimentaire (entrepôts frigorifiques, salaisons, abattoirs, conditionnement des produits frais ou surgelés...), employés des métiers du froid (installation, entretien, réparation de chambres froides ou de systèmes de conditionnement d'air), salariés en postes fixes sur des lieux de travail insuffisamment chauffés (hangars par exemple), etc.

Les mesures de protection des personnels de l'agroalimentaire contre le froid sont généralement bien codifiées et intégrées : organisation des tâches, adaptation des vêtements de travail en fonction de l'activité physique et de la température, isolation des surfaces métalliques accessibles, conception d'équipements ou d'outils utilisables avec des gants...

*Source – Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)*

## Annexe 3 – La communication

Le dispositif d'information et de communication vise à sensibiliser les populations et à les protéger des conséquences sanitaires propres à la période hivernale.

La mise en œuvre de la phase de prévention et des actions prévues en conséquence est indispensable pour garantir l'efficacité et l'optimisation d'une communication « d'urgence ».

Ce dispositif répond à **trois objectifs** distincts :

- limiter les impacts sanitaires directs résultant d'une vague de froid ou d'un épisode intense de neige ou de verglas ;
- prévenir les pathologies infectieuses hivernales (épidémies de grippe, de gastro-entérite, bronchiolite, etc.) ;
- prévenir les intoxications au CO.

**Les outils de ce dispositif** (dépliants, affiches, communiqués de presse, spots radio, etc.) sont accessibles au public sur le site du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, sur le site de Santé publique France et sur le site de l'assurance maladie.

Ce dispositif tient également compte de la **spécificité des enjeux régionaux**. Afin de délivrer une réponse adaptée au niveau de risque, il convient d'adopter une communication qui prend en compte les spécificités locales et le degré de gravité des impacts sanitaires liés à l'épisode de grand froid.

⇒ **Cela implique de ne pas s'en tenir à une communication nationale mais de communiquer de manière coordonnée et échelonnée au niveau régional afin de maximiser l'impact des messages au plus près des populations à risque.**

L'utilisation du relai de l'information adapté au regard de la situation géographique (notamment épidémiologique dans le cas des pathologies infectieuses hivernales) permettra, entre autres, de **ne pas créer de surmédiatisation nationale** qui pourraient nuire à l'adoption des bons gestes de prévention.

À ce titre, **les ARS sont légitimes pour décliner sur leur territoire** les actions de communication les plus appropriées en lien avec les recommandations nationales.

Un renforcement de la communication préventive pourrait utilement être envisagé en cas de risque de délestage électrique (alertes RTE) ou d'importantes chutes de neige (risque de coupures de lignes (ENEDIS) via la presse et les réseaux sociaux.

### **I - Les actions d'information et de communication consultables à tout moment**

Disponibles sur le site internet de **Santé publique France**, ces informations sont à destination de tous les acteurs impliqués et concernés. Il s'agit notamment de guides et brochures dont le but est l'information et la sensibilisation des populations sur les conséquences sanitaires propres aux épisodes de « grand froid » et sur les moyens de s'en protéger (notamment en adoptant les bons réflexes). La consultation de ces réflexes est à disposition permanente de la population, mais des rappels doivent avoir lieu tout au long de la saison.

**L'objectif de ces guides et brochures est d'informer et de communiquer** sur la prévention des pathologies hivernales, les intoxications au CO et les impacts sanitaires liés au froid. Cela permet de sensibiliser, en amont, les populations sur les conséquences sanitaires propres à la période hivernale et sur les moyens de s'en protéger.

**Des actions d'information et de communication spécifiques** sont mises en place en amont et tout au long de la période de surveillance (du 1er novembre au 31 mars).



## 1. Les pathologies infectieuses hivernales

### a) Le dispositif national

Dès la fin du mois de septembre, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités met en place un **dispositif de communication relatif à la vaccination contre la grippe saisonnière**.

Le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités procède également à la diffusion de documents d'information aux médias ainsi qu'aux partenaires et met à jour le dossier relatif à la vaccination contre la grippe saisonnière sur le site Internet <https://sante.gouv.fr/>

Ce dispositif est complémentaire du dispositif mis en œuvre par l'assurance maladie.

La campagne de communication relative à la vaccination contre la grippe saisonnière est produite par l'Assurance-maladie avec un dispositif de communication média :

- à destination des professionnels de santé (médecins, infirmières, sages-femmes, pharmaciens) visant à les inciter à vacciner leurs patients à risques ;
- à destination du Grand public : spots TV / radio.

En complément, l'Assurance maladie met en œuvre un dispositif de communication, visant notamment à **promouvoir les gestes barrière tels que le lavage des mains, le port du masque, l'aération, etc.** afin de se protéger et de protéger l'entourage.

Les outils d'information sur les virus saisonniers sont disponibles sur :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/virus-hivernaux>

### b) Le dispositif local

Le dispositif local doit faire l'objet d'une coordination à l'échelle nationale afin d'adapter les messages à la cinétique des maladies infectieuses.

**Les ARS et les préfetures sont invitées à relayer**, plus ou moins intensément, en fonction de leurs spécificités locales (géographiques, climatiques et socio-économiques) et du niveau de vigilance, le dispositif national ainsi que les documents destinés aux populations concernées, aux partenaires et à tout autre relais potentiels.

## 2. Les intoxications au monoxyde de carbone

**Le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et Santé publique France** mettent en œuvre des actions ciblées de relations presse. Ces communiqués de presse sont consultables sur le site Internet du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, rubrique « Communiqués de presse »

<https://sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/>

Ces actions sont complétées par la diffusion et la mise à disposition des ARS d'un certain nombre d'outils d'information sur la prévention des intoxications au monoxyde de carbone.

Les ARS et les préfetures sont invitées à élaborer, en fonction de leurs spécificités locales (géographiques, climatiques et socio-économiques), **un plan de communication** (mise en ligne, diffusion, achat d'espace, relations presse, etc.) permettant de relayer au mieux les outils d'information sur la prévention des intoxications au monoxyde de carbone auprès des cibles ainsi que des partenaires et relais potentiels.

Ces outils peuvent être téléchargés sur le site Internet de Santé publique France rubrique « Espace presse » <https://www.santepubliquefrance.fr/presse>.

### 3. Les impacts sanitaires liés au froid

#### a) Le dispositif national

Pendant la période hivernale, des **communiqués de presse thématiques** peuvent être diffusés si besoin. Ils permettent aux médias de relayer des informations recommandant au grand public de se prémunir d'une éventuelle vague de froid.

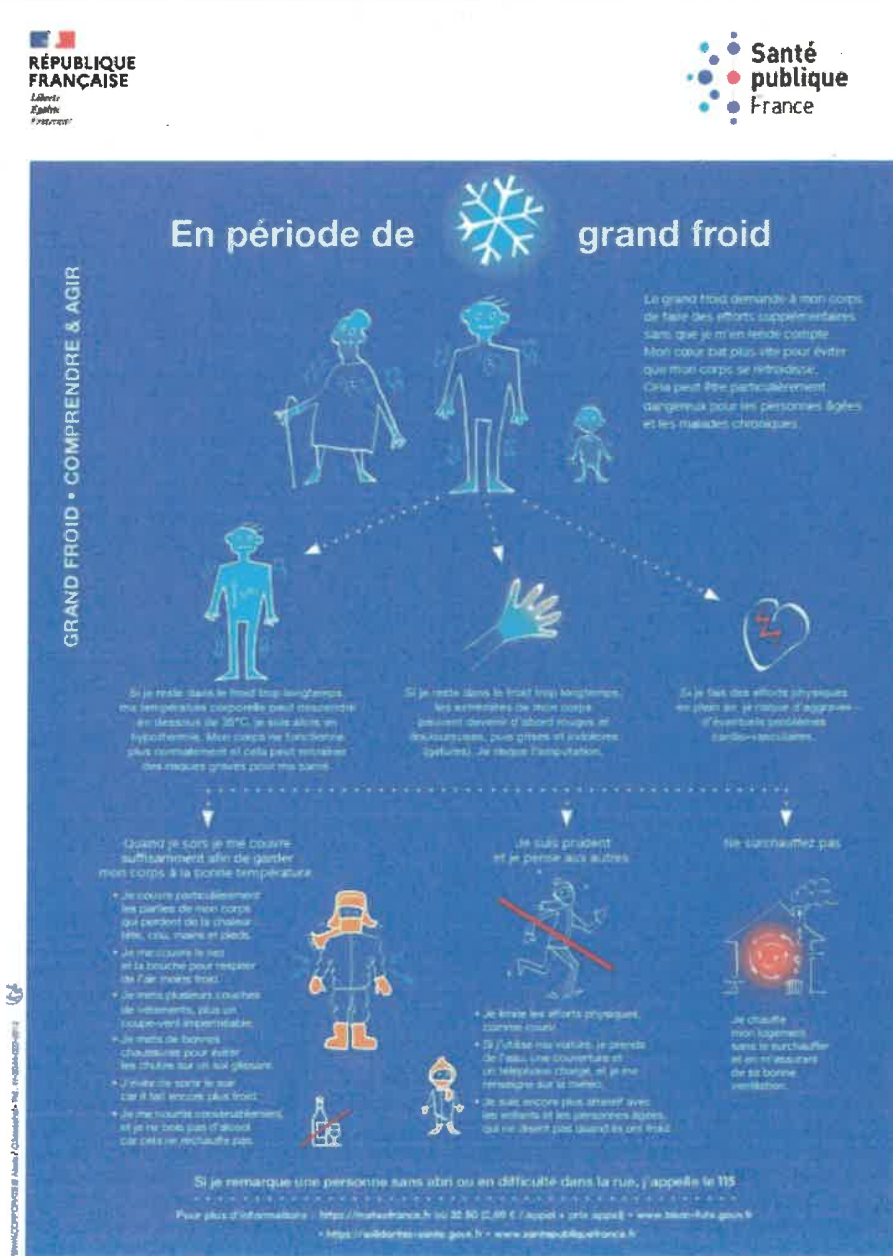
Un dossier sur les risques sanitaires liés au froid est en ligne sur le site du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités :

<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/risques-sanitaires-lies-au-froid>

En complément, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et Santé publique France ont mis au point un dispositif d'information et de prévention des risques liés aux périodes de froid :

- Un flyer est disponible en ligne sur les risques liés au grand froid. Il donne des conseils simples et pratiques pour préserver sa santé en période de grand froid et pour aider les personnes les plus vulnérables. Cet outil existe aussi en couleur et dans une version en noir et blanc, afin de faciliter sa lecture et sa diffusion en cas d'urgence ;

<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/risques-sanitaires-lies-au-froid>



- Un flyer et une plaquette, également en ligne, visent respectivement à apporter et à revenir plus en détails sur les consignes à suivre en cas de vague de froid extrême.

<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/risques-sanitaires-lies-au-froid>

**VAGUE DE TRÈS GRAND FROID • COMPRENDRE & AGIR**

## Attention vague de très grand froid

Le très grand froid demande à mon corps de faire des efforts supplémentaires sans que je m'en rende compte. Mon cœur bat plus vite pour éviter que mon corps se refroidisse. Cela peut être particulièrement dangereux pour les personnes âgées et les malades chroniques.



**Si je reste dans le froid trop longtemps, ma température corporelle peut descendre en dessous de 35°C, je suis alors en hypothermie. Mon corps ne fonctionne plus normalement et cela peut entraîner des risques graves pour ma santé.**

**Je reste chez moi autant que possible en m'étant organisé à l'avance**



- J'ai prévu de l'eau et des produits alimentaires ne nécessitant pas de cuisson (saque de gel des canalisations ou de coupure d'électricité).
- Je chauffe sans surchauffer, j'ai vérifié le bon état de ma chaudière de mon installation de chauffage, je ne bouche pas les aérations, et j'aère mon logement plusieurs fois par jour.
- J'ai tous les médicaments nécessaires en cas de besoin, et particulièrement si je suis un traitement régulier.
- Je donne de mes nouvelles à mes proches, et je contacte ceux qui sont seuls. Et si je suis isolé ou malade, je me fais connaître auprès de ma mairie.
- J'écoute à la radio les conseils des pouvoirs publics.

**Si je reste dans le froid trop longtemps, les extrémités de mon corps peuvent devenir d'abord rouges et douloureuses, puis grises et indolores (gelures). Je risque l'amputation.**

**Si je dois absolument sortir, je suis prudent et je pense aux autres**



- Je couvre particulièrement les parties de mon corps qui perdent de la chaleur : tête, cou, mains et pieds.
- Je me couvre le nez et la bouche pour respirer de l'air moins froid.
- Je mets plusieurs couches de vêtements, plus un coupe-vent imperméable.
- J'évite de sortir les bébés, même bien protégés.
- J'évite de sortir le soir car il fait encore plus froid.
- Je me nourris convenablement, et je ne bois pas d'alcool car cela ne réchauffe pas.
- Je ne fais pas d'efforts physiques, comme porter des objets lourds...
- Je mets de bonnes chaussures pour éviter les chutes sur un sol glissant.

**Si je fais des efforts physiques en plein air, je risque d'aggraver d'éventuels problèmes cardio-vasculaires.**

**Si je dois absolument utiliser ma voiture**



- Je vérifie le bon état de fonctionnement général : huile, batterie, éclairage, plein d'essence.
- Je prépare des couvertures, une trousse de secours, un téléphone portable chargé et une boisson chaude.
- Avant chaque déplacement, je me renseigne sur la météo et sur l'état des routes.

**Si je remarque une personne sans abri ou en difficulté dans la rue, j'appelle le 115**

Pour plus d'informations : <https://meteofrance.fr> ou 32 50 (2,59 € / appel + prix appel)  
 • [www.bison-lyte.gouv.fr](http://www.bison-lyte.gouv.fr) • <https://solidarites-sante.gouv.fr> • [www.santepubliquefrance.fr](http://www.santepubliquefrance.fr)

TOUTES LES COMMUNES DE LA RÉGION HAUTE-LOIRE SONT ÉQUIPÉES D'UN POINT D'INFORMATION SUR LE FROID (P.I.F.)  
 115 : Numéro National d'Urgence  
 112 : Numéro National de Secours  
 119 : Numéro National de Sécurité Incendie  
 117 : Numéro National de Prévention Routière  
 118 : Numéro National de Prévention des Chutes  
 1190 : Numéro National de Prévention des Gelures  
 1191 : Numéro National de Prévention des Accidents de Voiture  
 1192 : Numéro National de Prévention des Accidents de Travail  
 1193 : Numéro National de Prévention des Accidents de Mer  
 1194 : Numéro National de Prévention des Accidents de Montagne  
 1195 : Numéro National de Prévention des Accidents de Ski  
 1196 : Numéro National de Prévention des Accidents de Bateau  
 1197 : Numéro National de Prévention des Accidents de Cyclisme  
 1198 : Numéro National de Prévention des Accidents de Tennis  
 1199 : Numéro National de Prévention des Accidents de Football  
 1200 : Numéro National de Prévention des Accidents de Basket-Ball

Par ailleurs, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités informe les entreprises sur les mesures de prévention et rappelle la nécessité d'inscrire ce risque dans le document unique d'évaluation des risques professionnels pour les professions exposantes. Pour ce faire, des informations à destination des employeurs et salariés susceptibles d'être exposés à des températures basses accompagnées ou non de neige ou de verglas sont relayées par le site internet du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités (<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail>) et adressées aux services de santé au travail, notamment aux médecins du travail, par les médecins inspecteurs du travail des DREETS.

## b) Le dispositif local

Pour la phase de prévention, il revient aux ARS d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication informative, pédagogique et adaptée permettant d'expliquer, en amont, les conséquences sanitaires du froid et les moyens de s'en protéger.

Cette stratégie de communication doit être adaptée aux réalités locales et aux différentes populations. Les ARS pourront notamment relayer, en amont, auprès des médias ou réseaux sociaux, des partenaires et des personnes particulièrement à risques, les outils nationaux existant en complément d'actions de relations presse régionales.

## II - Les actions d'information et de communication en cas de survenue d'une vague de froid, dans l'urgence

Pour la période hivernale, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités ainsi que les ARS ont à leur disposition des **outils leur permettant de communiquer rapidement auprès d'un public large**.

Cette communication repose notamment sur la mise en œuvre d'actions complémentaires, notamment en fonction des niveaux de vigilance météorologique (jaune, orange et rouge).

Cette communication peut être locale (niveau départemental, régional et/ou interrégional) ou nationale selon la gravité de la situation.

**Il est important de bien coordonner et mutualiser les actions de communication menées au niveau local (ARS, préfectures, communes, etc.) ainsi que celles menées au niveau national.** L'ensemble des acteurs (administrations centrales, services de l'État en région, collectivités territoriales et agences sanitaires) doivent se tenir mutuellement informés des actions de communication qu'ils entreprennent afin d'en garantir la cohérence.

Des **communications complémentaires** peuvent être menées, notamment avec le concours de Météo France lorsque le niveau de vigilance météorologique le commande (jaune, orange et rouge). Elles peuvent être locales ou nationales selon la gravité de la situation.

Les **outils de ce dispositif** (dépliants, affiches, modèles de communiqués de presse, spots radio, etc.) sont disponibles dans le kit de communication mis à disposition des communicants des ARS et des préfectures.

### 1. Les pathologies infectieuses hivernales et les intoxications au monoxyde de carbone

Concernant les **pathologies infectieuses hivernales**, un renforcement des actions de prévention ainsi que des actions de relations presse (conférence de presse, communiqué de presse) pourront être mises en œuvre au niveau national et/ou local en fonction des données transmises par Santé publique France sur le nombre de personnes touchées par ces pathologies, et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) pour le nombre de personnes vaccinées contre la grippe saisonnière.

Concernant les **intoxications au monoxyde de carbone (CO)**, les autorités sanitaires ont la possibilité de renforcer la communication préventive (renforcement de la distribution des outils de communications : affiches, dépliants, etc.) en s'appuyant directement sur les partenaires (associations, établissements accueillant des publics à risque, lieux de cultes, etc.) pour relayer les messages d'alerte de manière optimale.

Ces actions pourront être complétées par des **opérations de relations presse** (conférence de presse, interview, communiqué de presse) **au niveau local** en lien avec les préfetures, en fonction du contexte météorologique (étendue et intensité de la vague de froid) et des données épidémiologiques notamment (nombre d'intoxications au CO, nombre de victimes, etc.).

## 2. Les impacts sanitaires liés au froid

### a. Les outils disponibles

Les outils disponibles en amont, pour la prévention, également destinés à la phase d'urgence, sont les suivants :

- **Trois spots radio** (« Restez chez vous », « Si vous devez sortir » et « Solidarité ») notamment à destination des personnes fragiles mentionnant les principales recommandations pour se prémunir du froid.
- **Une rubrique Internet spécifique**, accessible en page d'accueil du site Internet du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités comprenant des articles informatifs destinés au grand public (mesures de prévention et de protection) et aux professionnels de santé (patients à risques, conseils à rappeler, etc.), les textes réglementaires, les supports de communication créés par le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et Santé publique France, les communiqués de presse éventuels et des liens vers les autres sites concernés (comme la rubrique « Grand froid » du Portail interministériel de prévention des risques majeurs : <https://www.gouvernement.fr/risques/grand-froid>).
- Un **numéro vert gratuit national** dédié aux situations de grand froid peut être mis en place par le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, selon des plages horaires variables en fonction de la situation. Ce numéro vert permet soit de diffuser des conseils comportementaux, soit de répondre aux questions du grand public.

### b. Les différents niveaux de vigilance météorologique

#### ⇒ Niveau de vigilance « **jaune** » pour Météo-France :

Ce niveau suppose la mise en œuvre de mesures graduées d'information et de communication par les autorités publiques (préfetures et ARS), notamment en veille de week-end ou de jour férié.

À cet effet, la communication est **essentiellement locale** et peut inclure, outre le renforcement de la diffusion des dépliants et affiches, la mise en œuvre d'actions de relations presse ciblées.

En fonction de la situation (chassé-croisé de vacanciers sur les routes, événements sportifs de grande ampleur...), un **relais de cette communication pourra être réalisé au niveau national**, notamment sur le site Internet du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

#### ⇒ Niveau de vigilance « **orange** » pour Météo-France :

Ce niveau correspond à un **renforcement de la mobilisation des services** et à la mise en œuvre de mesures d'information et de communication adaptées notamment aux populations les plus à risque.

Au niveau local, **les services de l'État en région peuvent notamment :**

- Informer le grand public (notamment *via* les médias) des recommandations sanitaires, des dispositions prises par le préfet et de toutes les informations utiles concernant la nécessaire mobilisation communautaire (solidarité avec les personnes isolées, en situation de précarité, sans domicile fixe...);

- Renforcer la diffusion des dépliants et affiches réalisés par le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités et Santé publique France ;
- Ouvrir un numéro local d'information ;
- Diffuser les spots radio, si besoin.

En cas de froid limité à quelques départements, la mobilisation des médias se fait à partir des recommandations suivantes :

- Radios publiques : mobilisation du réseau local de Radio France. Seules les stations locales de Radio France (principalement France Bleu) sont soumises à l'obligation de diffusion des messages radio émis par le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. La mobilisation du réseau local de Radio France se fait directement par les préfetures par le biais des conventions passées entre le préfet et les stations locales de Radio France. Une coordination et une mutualisation des préfetures concernées doivent être privilégiées et recherchées quand cela est possible.
- Radios privées : invitation et non mobilisation. Les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par les préfets aux radios privées. Cette diffusion est volontaire et gracieuse. Il est demandé aux préfetures d'adresser au ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités la liste des chaînes de radio (y compris privées) ayant accepté de diffuser les messages émis par le ministère. Les spots peuvent à cette fin être récupérés auprès de Santé publique France (téléchargement depuis le site [inpes.sante.fr](http://inpes.sante.fr) ou envoi des « bandes antennes » sur demande).

**Au niveau national**, en cas de déclenchement du niveau de vigilance orange dans un ou plusieurs départements, le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités veille à la coordination des actions de communication menées au niveau local par les différents acteurs. Par ailleurs, en fonction de la situation (nombre de départements touchés, niveau des températures, chassé-croisé...), **des actions nationales complémentaires peuvent être mises en œuvre** pour renforcer et/ou compléter les actions locales, et notamment :

- des actions ciblées de relations presse ;
- des messages / informations relayées sur les réseaux sociaux ;
- une information *via* le site Internet du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- l'activation d'un numéro vert national en complément des numéros locaux d'information ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de
- communiquer à destination des personnes à risque.

#### ⇒ Niveau de vigilance « rouge » pour Météo-France :

En cas de froid extrême justifiant un niveau de mobilisation important, la communication peut être pilotée par le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités ou au niveau interministériel si les conséquences de la vague de froid dépassent notamment les aspects sanitaires.

Cette communication peut comprendre, outre la mise en œuvre d'un dispositif de relations presse renforcé (communiqués de presse, conférences de presse...) :

- l'activation ou le renforcement du dispositif de réponse téléphonique national ;
- la diffusion, sur instruction du ministre chargé de la santé, des spots radio sur les stations de Radio France. Cette disposition s'inscrit dans le cadre du dispositif prévu par l'article 16.1 de la loi audiovisuelle du 30 septembre 1986 modifiée ;

- les radios privées, locales ou non, échappent pour leur part au dispositif de mobilisation en cas d'alerte sanitaire. Cependant, la demande de relayer les messages d'alerte peut être faite par le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités aux radios privées. Cette diffusion peut être volontaire ou se faire sur réquisition et est gracieuse ;
- la mise en œuvre d'actions de partenariat avec les associations et relais permettant de communiquer à destination des personnes à risque.

Les actions de communication ainsi mises en œuvre seront relayées au niveau local par les différents acteurs qui pourront compléter le dispositif par des actions propres en fonction de leurs spécificités locales et de la situation sanitaire.

## Annexe 4 – Fiche de signalement d'un décès

### Fiche information décès

Fiche de signalement d'un décès d'une personne sans domicile survenu dans l'espace public (y compris abri de fortune, véhicule, hall d'immeuble, etc.)

**Après complétude transmettre sans délai la fiche aux adresses suivantes :**

[permanence-dihal@dihal.gouv.fr](mailto:permanence-dihal@dihal.gouv.fr)

[enquetes-hal@dihal.gouv.fr](mailto:enquetes-hal@dihal.gouv.fr)

[DGCS-alerte@social.gouv.fr](mailto:DGCS-alerte@social.gouv.fr)

**en mettant en copie les adresses :**

[ddetspp-directeur@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddetspp-directeur@haute-loire.gouv.fr)

[ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr)

[dreets-ara.ahi@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.ahi@dreets.gouv.fr)

**Téléphone du cadre de permanence DIHAL : 01 40 81 90 13**

**Date de l'évènement :**

**Heure de l'évènement :**

**Ville / Département / Région :**

**Information sur la ou les victime(s) le cas échéant :**

- Sexe
- Âge
- Situation vis à vis du logement / hébergement
- Femme victimes de violence
- **Principales informations connues**

**Circonstances de l'évènement :**



**Annexe 4 bis – Fiche de signalement d'un « évènement indésirable grave »**

**Fiche information « évènements indésirables graves »**

**Après complétude transmettre sans délai la fiche aux adresses suivantes :**

[permanence-dihal@dihal.gouv.fr](mailto:permanence-dihal@dihal.gouv.fr)

[enquetes-hal@dihal.gouv.fr](mailto:enquetes-hal@dihal.gouv.fr)

[DGCS-alerte@social.gouv.fr](mailto:DGCS-alerte@social.gouv.fr)

**en mettant en copie les adresses :**

[ddetspp-directeur@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddetspp-directeur@haute-loire.gouv.fr)

[ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr)

[dreets-ara.ahi@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.ahi@dreets.gouv.fr)

**Téléphone du cadre de permanence DIHAL: 01 40 81 90 13**

**Date de l'évènement :**

**Heure de l'évènement :**

**Ville / Département / Région :**

**Type d'évènement :**

- Les évènements concernant une personne sans domicile ayant déclenché l'ouverture d'une enquête judiciaire
- Les évènements concernant une personne sans-domicile ayant provoqué des blessés graves ou des morts (altercations, accidents, suicides, homicides)
- Les évènements graves concernant les structures, même s'ils ne provoquent pas de blessés (de type incendie de centre d'hébergement)
- **Les évènements de nature à provoquer une interruption de service grave (par exemple grève 115/SIAO) ou pouvant déclencher un risque médiatique d'ampleur nationale**

**Détail des circonstances de l'évènement :**

**Violence à caractère sexiste ou sexuelle : OUI / NON**

**Type de structure / nom du gestionnaire :**

**Nombre de victimes :**

**Information sur la ou les victime(s) le cas échéant :**

- Sexe
- Âge
- Situation vis à vis du logement / hébergement
- Femme victime de violence
- Principales informations connues

**Communications effectuées :**

- Communication officielle par la préfecture : OUI/NON
- Retombées médiatiques : OUI / NON
  - o Si OUI, Lien vers les articles :

**Intervention des secours et/ou des forces de l'ordre :**

- OUI / NON
- Lesquels : pompiers, SAMU, police, gendarmerie, police

## Annexe 5 – Plan d’Alerte et d’Urgence (PAU)

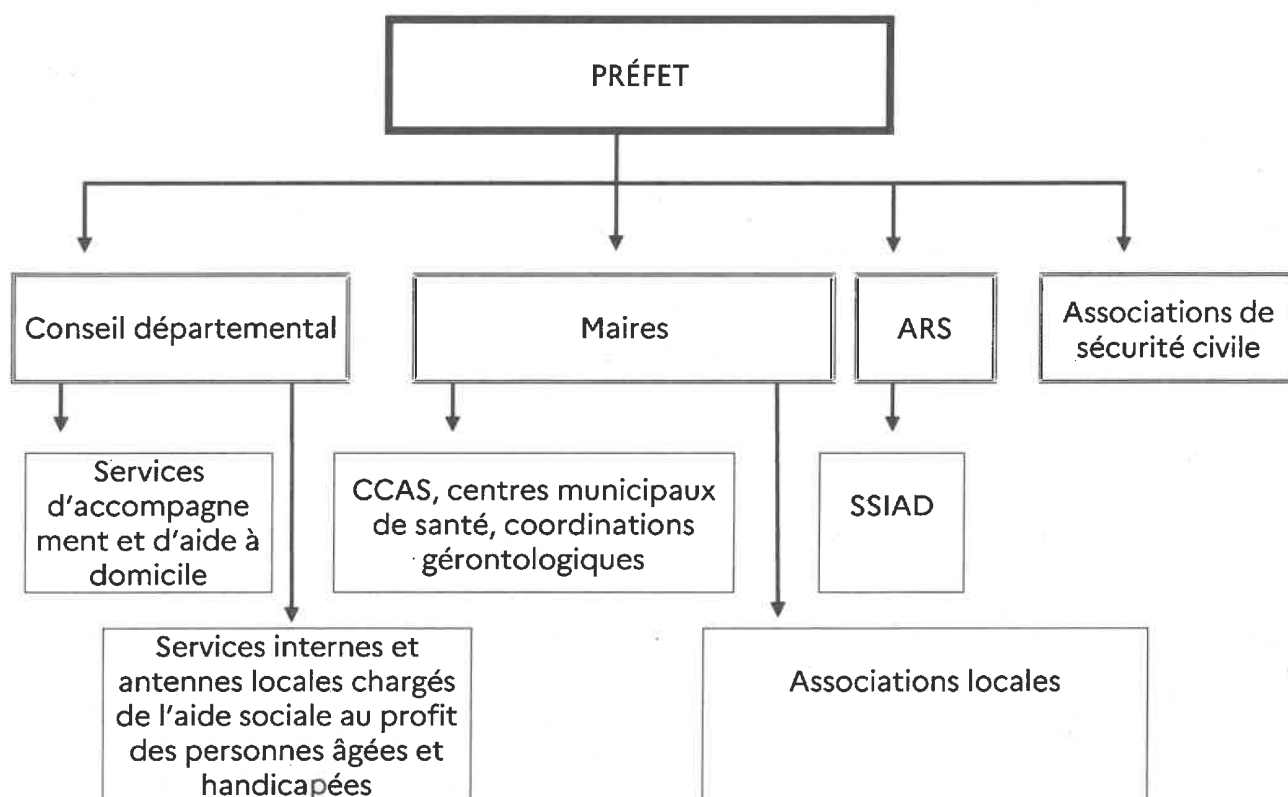
### Au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risque exceptionnel

#### Référence réglementaire :

Article L 116-3 du Code de l’action sociale et des familles

#### Acteurs concernés

- Préfet de département
- Conseil départemental
- Mairies
- Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- Services d’accompagnement et d’aide à domicile
- Association de Sécurité Civile
- Association locale (ou délégation locale d’associations départementales ou nationales) œuvrant dans le domaine de la solidarité



## Annexe 6 – Message d'information

**Sujet** : Message d'information – Vagues de froid

**Destinataires** :        ARS – UT  
                                 DDETS-PP  
                                 Sous-Préfets d'arrondissements  
                                 Maires

**Texte** :            Je vous informe que Météo France place le département de la Haute-Loire en vigilance jaune en raison d'un risque de grand froid à partir de [demain cette nuit à 0h00](#).

[Les températures attendues pour cette nuit et tout au long du week-end seront négatives \(entre -7 °C et -9°C\). Ces températures se situent localement très au-dessous des valeurs de saison.](#)

Dans ces conditions, des situations de détresse pourraient apparaître et vos services pourraient être sollicités.

Il convient ainsi d'être vigilant dans le repérage et le signalement des personnes en situation de vulnérabilité afin de leur apporter la prise en charge nécessaire, en lien avec le SIAO / 115.

Un appel à la vigilance et à contacter le 115 va être diffusé sur les réseaux de la préfecture.



**PRÉFET  
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Le Puy-en-Velay, le **date et heure**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**Communiqué de presse**

**Plan « Vagues de froid » – Passage en vigilance **jaune** /orange /rouge**

Compte tenu des informations transmises par Météo France relatives aux températures de ce jour et celles annoncées pour les jours à venir, le préfet a décidé d'activer le niveau de vigilance **jaune** /orange /rouge des dispositions départementales spécifiques ORSEC Vagues de froid.

Les prévisions météorologiques des prochains jours montrent qu'une vague de froid plus prononcée devrait toucher le département. Elle devrait se traduire par une baisse significative des températures : à **mettre à jour en fonction des données issues de l'analyse de Météo-France et en parallèle avec les seuils de franchissement de températures de chaque niveau.**

Le passage en vigilance **jaune** /orange /rouge du plan « vagues de froid » se traduit par :

- le renforcement du dispositif de veille sociale par l'intensification des maraudes et des permanences du 115 ;
- la mobilisation de places supplémentaires d'hébergement d'urgence pour les personnes les plus vulnérables ; à **préciser détails des centres ouverts et des places supplémentaires**
- le renforcement des dispositifs opérationnels des services de secours et des forces de l'ordre ;

**« Ayez le réflexe :**

**le "115" si vous remarquez une personne sans abri ou en difficulté dans la rue ;  
le "15" en cas de détresse vitale. »**

Depuis le **date**, les dispositions relatives à la prévention et à la gestion des effets sanitaires et sociaux des vagues de froid, incluses dans le dispositif ORSEC, sont activées sur le département de la Haute-Loire.

Leur objectif est de prévenir et de lutter contre les conséquences sanitaires et sociales d'une vague de froid au niveau départemental.

Elles prévoient le renforcement des « maraudes », l'ouverture de **XX** places supplémentaires destinées à l'hébergement d'urgence, la mobilisation des établissements de soins et de santé et des collectivités locales.

Bureau de la communication interministérielle

La préfecture rappelle **les consignes de sécurité à respecter**

- 
- 
- 
- 
- 

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez consulter :

- <http://france.meteofrance.com/>

**CONTACT PRESSE**

**(les coordonnées téléphoniques du BRECI ou alors celles de la préfecture)**

1 / Transmission par mail de l'activation d'un COD de veille

**Sujet :** Message d'activation du dispositif ORSEC – Climatique – Vagues de froid

**Destinataires :** ARS – DD  
DDETS-PP  
Sous-Préfets d'arrondissements  
Gendarmerie  
Police  
SDIS  
autres :

**Texte :** Au vu des informations transmises par Météo France, par l'ARS et la DDETS-PP, le dispositif départemental « grand froid » est activé au niveau « *Couleur* ».

**SOIT ⇒ COD DE VEILLE**

Compte tenu de ces informations, le préfet a décidé de ne pas activer de COD à cette occasion.

Le SIDPC sera néanmoins en posture de veille.

En fonction du déroulement, les services pourront être convoqués en urgence, si la situation l'exige.

A cette fin, merci à chacun des destinataires du présent message de bien vouloir prévoir le détachement éventuel d'un représentant en préfecture.

Sa présence sera effective dans un délai de 15 minutes maximum à compter de la sollicitation.

**SOIT                    ACTIVATION DU COD**

Compte tenu de ces informations, le préfet a décidé d'activer COD à cette occasion :

- arrivée à partir de :

- mise en place du COD à partir de :

A cette fin, merci à chacun des destinataires du présent message de bien vouloir prévoir le détachement éventuel d'un représentant en préfecture.

Sa présence sera effective dans un délai de 15 minutes maximum à compter de la sollicitation.

En cas de difficulté d'accès par badges, vous pourrez joindre :

- en P1 le COD : 04 71 09 92 01 / 23

- en P2 l'astreinte gestion de crises : 06 89 10 55 54

- en P3 l'astreinte technique : 06 75 71 47 79

## Annexe 9 – Sigles

AASC	Association agréée de sécurité civile
APA	Allocation personnalisée à l'autonomie
ARS	Agence régionale de santé
BRECI	Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle
CCAS	Centre communal d'action sociale
CD	Conseil départemental
CIC	Cellule Interministérielle de Crise
CIP	Cellule d'Information du Public
CLIC	Centres Locaux d'Information et de Coordination
CO	Monoxyde de carbone
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODAMUPS-TS	COMité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministériel des Crises
CORRUSS	Centre Opérationnel de Réception et de Régulation des Urgences Sanitaires et Sociales
COZ SE	Centre Opérationnel Zonal Sud-Est
DDETS-PP	Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et la protection des populations
DDPN	Direction départementale de police nationale
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGOS	Direction Générale de l'Offre de Soins (ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités)
DGS	Direction Générale de la Santé
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (ministère de l'Intérieur et des Outre-mer)
DIR MC	Direction des routes - Massif Central
DMD	Délégation militaire départementale
DSDEN	Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
EMS	Établissements médico-sociaux
ES	Établissements de santé
FSI	Forces de sécurité intérieure
GGD	Groupement de Gendarmerie Départementale
GRDF	Gaz Réseau Distribution France
INPES	Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé
MPS	México – psycho - social
ORSAN	Organisation de la Réponse du système SANitaire
ORSEC	Organisation de la Réponse de SEcurité Civile
PAU	Plan d'Alerte et d'Urgence
PCA	Plan de continuité d'activité
PCS	Plan communal de sauvegarde
PGTHSSE	Plan de Gestion des Tensions Hospitalières en Situation Sanitaire Exceptionnelle



RETEX	Retour d'expérience
SAAD	Service d'aide et d'Accompagnement à Domicile
SAMU	Service d'aide Médicale Urgente
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIAO	Service Intégré d'Accueil et d'Orientation
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
SISAC	Système d'Information Sanitaire des Alertes et Crises
TR	Température ressentie